



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

• Diversity of
• Cultural Expressions

• Diversité
• des expressions
• culturelles

• Diversidad
• de las expresiones
• culturales

• Разнообразие форм
• культурного
• самовыражения

• تنوع أشكال التعبير
• الثقافي

• 文化表现形式
• 多样性

5 CP

CE/15/5.CP/11
Paris, 23 avril 2015
Original : français

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

Cinquième session ordinaire
Paris, Siège de l'UNESCO, Salle II
10-12 juin 2015

Point 11 de l'ordre du jour provisoire : Traitement préférentiel et Concertation et coordination internationales : rapport sur la mise en œuvre et l'impact des articles 16 et 21 de la Convention

La Conférence des Parties, à sa quatrième session ordinaire (juin 2013), a demandé au Comité de débattre et d'analyser l'information sur la mise en œuvre de l'article 21 et de lui transmettre à sa cinquième session ordinaire les résultats de son impact (Résolution 4.CP 11). A sa septième session ordinaire (décembre 2013), le Comité a décidé d'élargir ce travail pour y ajouter l'article 16 (Décision 7.IGC 12). Ce document présente en Annexe un rapport sur la mise en œuvre et l'impact des articles 16 et 21 de la Convention sur la période 2005-2015.

Décision requise : paragraphe 9

1. En 2011, à sa troisième session ordinaire, la Conférence des Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommée « la Convention ») a invité le Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommé « le Comité ») à se pencher sur la mise en œuvre de l'article 21 qui concerne la concertation et la coordination internationales, trouvant prématurée à ce stade l'élaboration de directives opérationnelles (Résolution 3.CP 11). Le Comité a donc débattu de ces questions à ses quatre dernières sessions ordinaires (de 2011 à 2014) et la Conférence des Parties à sa quatrième session ordinaire en 2013¹. A sa septième session ordinaire, décembre 2013, le Comité a souhaité que l'article 16 relatif au traitement préférentiel pour les pays en développement soit ajouté à cette réflexion.
2. Conformément au mandat donné par les organes directeurs de la Convention, le Secrétariat a présenté quatre rapports sur la mise en œuvre de l'article 21² et un cinquième qui a inclus également la mise en œuvre de l'article 16³. Ils fournissent des informations sur :

Les activités du Secrétariat dans la collecte et le partage de l'information :

- Pour la collecte de l'information :
 - trois exercices de consultations⁴ avec les Parties, les organisations internationales et la société civile sous forme d'enquêtes à l'aide de questionnaires⁵ pour collecter les données ;
 - analyse systématique dans les rapports périodiques soumis jusqu'à présent par les Parties depuis 2012, soit 71 rapports, sur ces thématiques qui ont permis le recensement de données qui ne figuraient pas dans les réponses issues des consultations ;
 - recherches et analyses réalisées par le Secrétariat qui ont apportées des renseignements additionnels.
- Pour le partage de l'information et des connaissances :
 - le Secrétariat a créé en novembre 2012 une plateforme⁶ en ligne recensant des documents⁷ directement liés à l'application de l'article 21 (en mars 2015, 99 références, 83 documents et 26 événements étaient recensés) et en novembre 2014 un espace dédié à l'article 16 dans le système de gestion des connaissances ;
 - mise en ligne sur la plateforme de l'article 21 en 2015 de 17 cas sur les accords commerciaux bilatéraux qui illustrent les approches retenues par les Parties concernant les biens et services culturels ;
 - mise à jour régulière et gestion de la plateforme entre 2013 et 2015 ;
 - 5 rapports aux organes directeurs de la Convention entre 2011 et 2014, 4 au Comité et 1 à la Conférence des Parties.

¹ Voir les Décisions 5.IGC 8, 6.IGC 11, 7.IGC 12 et 8.IGC 11 et la Résolution 4.CP 13.

² Voir Document CE/11/5.IGC/213/8REV2, Document CE/12/6.IGC/11 et Document CE/13/7.IGC/12 présentés au Comité ainsi que le Document CE/13/4.CP/11 présenté à la Conférence des Parties.

³ Voir Document CE/14/8.IGC/11 présenté au Comité.

⁴ Conformément aux Résolutions 3.CP 11 et 4.CP 11 de la Conférence des Parties et à la Décision 5.IGC 8 du Comité, le Secrétariat a entrepris des consultations avec les Parties à la Convention en 2011, 2012 et 2014 sur la mise en œuvre des articles 16 et 21. Le Secrétariat a donc envoyé aux Parties ces trois années (29 juillet 2011, 12 avril 2012 et 12 mars 2014) une lettre les invitant à fournir des informations sur les mesures qu'elles ont prises pour mettre en œuvre l'article 21 et, en 2014, l'article 16. Elles ont également été invitées à fournir au Secrétariat des informations via la plateforme en ligne de l'article 21 en 2013 et 2014.

⁵ Un premier questionnaire a été élaboré en 2011 puis révisé en 2014 concernant l'article 21 (voir Annexe I du Document CE/12/6.IGC/11 et Annexe II du Document CE/14.8.IGC/11 pour le questionnaire révisé). Un premier questionnaire sur l'application de l'article 16 a été réalisé en 2014 (voir Annexe I du Document CE/14.8.IGC/11).

⁶ La plateforme est hébergée sur le site Web de la Convention à l'adresse suivante : <http://fr.unesco.org/creativity/>. Elle permet à ceux qui le souhaitent d'obtenir des informations sur la manière dont les Parties se consultent au sein des autres enceintes internationales pour promouvoir la Convention, fournissant ainsi des exemples sur la mise en œuvre concrète de l'article 21. Deux questionnaires en ligne sont disponibles et peuvent être remplis à tout moment par les Parties, les représentants de la société civile et des organisations internationales.

⁷ Ces documents sont pour la plupart téléchargeables en français, anglais et espagnol. Les documents sont répartis de la manière suivante : accords internationaux, déclarations/résolutions, discours/allocation et littérature académique/recherches/études. Les événements sont classés en réunions ministérielles, réunions internationales/régionales/nationales et séminaires/conférences.

La participation des parties prenantes dans l'exercice de consultations (statistiques)

- Participation et implication des Parties dans les trois exercices de consultation : 56 Parties⁸ ont rempli et retourné au Secrétariat les questionnaires, soit 41% d'entre elles, dont 17 nouvelles Parties en 2014.
- Une organisation internationale et trois organisations de la société civile ont participé pour la première fois à l'exercice de consultation en 2014⁹.

Le contenu des rapports :

- Mesurer la mise en œuvre et l'impact des articles 16 et 21 est complexe car la Convention est récente, dix ans, tout comme leur application.
 - L'application des articles 16 et 21 a des répercussions dans divers domaines et thématiques sensibles qui s'entrecroisent mais qui ont des objectifs différents : il en va ainsi dans le cadre du commerce international, du numérique et des questions de sécurité nationale.
 - Il est encore trop tôt pour évaluer dans sa totalité l'impact des articles 16 et 21, qui dépendent d'effets à long terme induisant des modifications majeures au niveau institutionnel et de la gouvernance.
 - Bien que les Parties aient des approches qui leur sont propres sur la mise en œuvre de l'article 21, il y a trois domaines de prédilection qui permettent de dessiner des tendances : le commerce, la coopération internationale, la thématique culture et développement, avec le numérique en transversal.
 - Il y a deux principaux défis concernant la mesure de l'impact des articles 16 et 21 :
 - l'absence de preuves requises pour évaluer l'impact de ces articles ;
 - les questions politiques sensibles qu'ils soulèvent dans les autres enceintes.
3. La présentation de ces cinq rapports du Secrétariat à chacune des sessions de la Conférence des Parties et du Comité depuis 2011 a suscité des **débats intenses et constructifs au sein des organes directeurs** qui ont permis de tirer les premières leçons de cet exercice de collecte de l'information.
4. Les *débats du Comité*¹⁰ lors de ses cinquième et sixième sessions ordinaires en 2011 et 2012 sur la mise en œuvre de l'article 21 soulignent que les Parties ont adopté une définition très large de la notion d'« enceintes internationales ». Dans son ensemble, les Parties utilisent et invoquent la Convention par exemple pour :
- intervenir dans des enceintes internationales, qu'elles servent ou non des objectifs culturels ;
 - affirmer vigoureusement les objectifs et principes de la Convention dans des accords culturels et commerciaux (qu'ils soient bilatéraux, régionaux ou multilatéraux) ;
 - participer à des consultations avec d'autres Parties pour signer de nouveaux accords bilatéraux reprenant les objectifs et principes de la Convention ;
 - nouer un dialogue avec les États non parties à la Convention pour encourager sa ratification ;
 - prendre en compte la Convention dans le cadre des discussions sur le lien entre culture et développement.

⁸ Argentine, Andorre, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Irak, Jordanie, Kenya, Madagascar, Malawi, Maurice, Mexique, Namibie, Nigeria, Nouvelle-Zélande, Oman, République démocratique du Congo, République de Moldova, Serbie, Viet Nam, ainsi que l'Union européenne et ses États membres suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovaquie, Slovaquie, Slovaquie.

⁹ L'Organisation islamique pour l'Éducation, les Sciences et la Culture (ISESCO) pour les OIG et la Coalition canadienne pour la diversité culturelle, Traditions pour demain, l'Union latine d'économie politique de l'information, la communication et la culture (ULEPICC) pour les organisations de la société civile.

¹⁰ Voir compte-rendu détaillé de la cinquième session ordinaire du Comité, Document CE/12/6.IGC/3, para. 137 à 157 ; compte-rendu détaillé de la sixième session ordinaire du Comité, Document CE/13/7.IGC/3, para. 239 à 249.

5. A sa septième session ordinaire en 2013, les débats du Comité¹¹ ont souligné l'importance d'ajouter le suivi de l'article 16 dans cet exercice. Le Comité a également demandé au Secrétariat d'utiliser dans son analyse une approche basée sur les résultats, par exemple s'interroger sur les résultats obtenus par les Parties, à savoir si ces résultats ont abouti à ce que l'on voulait pour la mise en œuvre de l'article 21 et, si ce n'est pas le cas, voir quelles en sont les causes. Les débats ont enfin souligné les difficultés des Parties à fournir de telles informations, compte tenu de la nature confidentielle des questions discutées lors des négociations bilatérales.
6. A sa huitième session ordinaire en 2014, le Comité a accueilli avec satisfaction le premier rapport du Secrétariat analysant la mise en œuvre et l'impact des articles 16 et 21, en soulignant l'excellence du travail réalisé, et demandé à ce qu'il soit mis à jour et transmis à la Conférence des Parties¹². Il a également invité le Secrétariat à : poursuivre activement les consultations avec les parties prenantes sur une base biennale et le développement de la plateforme en ligne, en y associant l'article 16 ; organiser une session d'échanges avec des experts de haut niveau en amont de la Conférence des Parties en juin 2015 sur les articles 16 et 21 ; développer un module de formation sur l'application de ces articles dans le cadre de la Stratégie globale de renforcement des capacités, (Décision 8.IGC 11).
7. Les *débats de la Conférence des Parties*, lors de sa quatrième session ordinaire, en 2013, ont rappelé l'importance de l'article 21 et la nécessité de suivre sa mise en œuvre, notamment dans le contexte de la multiplication des accords bilatéraux dans le domaine du commerce. Les débats au cours de cette session ont également porté sur les nouveaux enjeux liés à la mise en œuvre de l'article 21 à l'ère du numérique. La Conférence des Parties a accueilli avec satisfaction la création de la plateforme qui recense des cas où la Convention est invoquée et utilisée dans d'autres enceintes internationales. Elle a par ailleurs demandé au Comité de débattre et d'analyser l'information sur la mise en œuvre de l'article 21 et de lui transmettre à sa cinquième session ordinaire les résultats de l'impact de cette mise en œuvre (Résolution 4.CP 11).
8. Un rapport fournissant des observations préliminaires sur la mise en œuvre et l'impact des articles 16 et 21 figure dans l'Annexe de ce document. La Conférence des Parties est invitée à cette session à examiner, débattre et analyser l'information fournie dans ce rapport, et à réfléchir à la définition d'un plan de travail provisoire pour les activités futures du Comité (2015-2017).
9. Le Conférence des Parties souhaitera peut-être adopter la résolution suivante:

PROJET DE RESOLUTION 5.CP 11

La Conférence des Parties,

1. Ayant examiné le Document CE/15/5.CP/11 et son Annexe ;
2. Rappelant ses Résolutions 3.CP 11 et 4.CP 11 et les Décisions 5.IGC 8, 6.IGC 11, 7.IGC 12 et 8.IGC 11 du Comité ;
3. Prend note des informations réunies relatives à l'application et l'impact des articles 16 et 21 de la Convention tels qu'ils figurent dans l'Annexe ;
4. Prie le Comité de poursuivre sa réflexion sur la mise en œuvre et l'impact des articles 16 et 21, en y associant le numérique, en tenant compte des débats qu'elle a eus à cette session, et de lui transmettre le résultat de ses travaux à sa sixième session ordinaire ;

¹¹ Voir compte-rendu détaillé de la septième session ordinaire du Comité, Document CE/14/8.IGC/3, para. 247 à 282.

¹² Voir projet de compte-rendu détaillé de la huitième session ordinaire du Comité, para. 279 à 304.

5. Demande au Secrétariat de poursuivre activement les consultations avec les Parties, les organisations internationales et la société civile, sur une base biennale, pour collecter et analyser l'information sur la mise en œuvre et l'impact des articles 16 et 21;
6. Demande également au Secrétariat de développer des modules de formation pour la mise en œuvre des articles 16 et 21 dans le cadre de sa stratégie globale de renforcement des capacités ;
7. Prie les Parties de transmettre au Secrétariat toutes les informations pertinentes et d'utiliser la plateforme en ligne pour partager les documents et événements, et leur demande d'appuyer le travail du Secrétariat à travers la mise à disposition de ressources extrabudgétaires.

ANNEXE

Rapport sur la mise en œuvre et l'impact des articles 16 et 21 de la Convention (2005-2015)

A travers son objectif principal – la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles - la Convention vise à créer un environnement propice permettant à la diversité des expressions culturelles de se manifester, de se renouveler et de bénéficier à l'ensemble des sociétés. A cette fin, elle reconnaît la nature spécifique des biens et services culturels en tant que porteur d'identité, de valeurs et de sens et redéfinit de nouvelles modalités de la coopération internationale. Pour ce faire, la Convention réaffirme le droit souverain des Etats de conserver, d'adopter et de mettre en œuvre les politiques et mesures qu'ils jugent appropriées en vue d'avoir accès à une diversité des expressions culturelles sur leur territoire ainsi qu'à celles d'autres territoires du monde entier.

Le présent rapport a pour objectif de présenter une vue d'ensemble sur la manière dont les Parties ont appliqué les articles 16 et 21 de la Convention et l'impact qui en résulte. Pour rappel, l'article 16 demande aux Parties des pays développés de mettre en œuvre un traitement préférentiel pour les artistes et les biens et services culturels des pays en développement. L'article 21 invite les Parties à assurer la promotion des objectifs et principes de la Convention dans les autres enceintes internationales. Ces deux articles sont essentiels pour la mise en œuvre de la Convention. Ils appellent à une nouvelle approche de la coopération internationale en misant à la fois sur les politiques culturelles, les politiques commerciales et les politiques environnementales ainsi qu'à une coordination des politiques publiques pour renforcer les industries culturelles, promouvoir un échange équilibré des biens et services culturels ainsi que la mobilité des artistes et contribuer ainsi à une meilleure gouvernance de la culture.

Depuis 2011, les Parties à la Convention, le Comité, la société civile et le Secrétariat ont entrepris des activités de consultation et de collecte d'informations qui nourrissent cette analyse. Diverses activités ont été entreprises, en particulier : les consultations et enquêtes auprès des Parties, les débats au sein de la Conférence des Parties et du Comité, le plaidoyer de la société civile sur ces deux articles, les recherches et analyses réalisées par le Secrétariat et les études qu'il a commandées comme celles de la société civile, l'analyse des rapports périodiques soumis par les Parties, les données collectées sur la plateforme en ligne de l'article 21 et le rapport publié par le Service d'audit et d'évaluation (IOS) concernant la Convention et son impact sur les législations nationales (ci-après dénommé « le rapport publié par IOS »)¹.

Le résultat de ces activités de consultation et de collecte permet aujourd'hui de présenter un rapport sur l'application faite par les Parties de ces deux articles sur dix ans (2005-2015) et d'examiner les résultats obtenus jusqu'à présent à court et moyen termes (les « outputs » et les « outcomes »)². Pour ce faire, trois questions peuvent être posées :

- La Convention a-t-elle eu une influence pour changer une politique publique, au sens où il y a eu révision d'une politique ou l'adoption d'une nouvelle politique ?
- Comment la Convention a-t-elle influencé les débats et des discussions politiques ?
- La Convention a-t-elle joué un rôle au cours de débats et de discussions au sens où elle en a été le centre ?

¹ « Évaluation du travail normatif de l'UNESCO dans le domaine de la culture. Partie IV – Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles », Jordi Baltà, Fondation Interarts, Barcelone, avec des contributions de la Section d'évaluation du Service d'évaluation et d'audit, avril 2014. Disponible à l'adresse suivante : <http://unesdoc.unesco.org/images/0022/002269/226932f.pdf>.

² Pour rappel, ces résultats se déclinent 1) à court terme (« outputs »), qui sont les résultats de la réalisation des activités par les Parties, par exemple l'adoption d'une déclaration qui apporte une sensibilisation à la Convention ou qui invite à sa ratification ; 2) à moyen terme (« outcomes »), qui sont les effets escomptés des résultats à court terme (« outputs ») et qui implique par exemple une prise de décision, le changement de comportement, l'accroissement des investissements ou encore des politiques institutionnelles des Parties.

Les réponses à ces trois questions permettent de présenter les résultats à court et moyen termes et de s'interroger si ces derniers ont été atteints et ont répondu aux attentes. Dans ce rapport analytique une première partie sera consacrée à un rappel historique de la raison d'être des articles 16 et 21 dans la Convention, autrement dit, quel était l'objectif des Etats membres lorsqu'ils ont négocié ces dispositions, pour en comprendre la genèse. Une deuxième partie présentera ces deux articles et l'interprétation que les Parties en ont faite. Les résultats obtenus jusqu'à ce jour dans l'application des articles 16 et 21 seront abordés dans une troisième partie afin de constater ce qu'il s'est passé et comment les choses ont évolué, notamment dans les domaines du commerce international, en particulier les accords bilatéraux, la coopération internationale et les résultats obtenus dans le contexte du débat sur les objectifs du millénaire pour le développement. Les enjeux posés par le numérique sur ces thématiques seront abordés. A la lumière de ces résultats, une quatrième partie fera le bilan de l'exercice sur la mise en œuvre et l'impact en matière de traitement préférentiel et de consultation et coordination internationales pour en tirer les premiers enseignements. Une dernière partie s'interrogera sur les prochaines étapes à franchir par toutes les parties prenantes à la Convention pour assurer une mise en œuvre efficace des articles 16 et 21 par les Parties.

1. La genèse des articles 16 et 21 de la Convention

Article 16

Dès la première réunion des experts indépendants sur l'avant-projet de convention (décembre 2003), le principe de la coopération et de la solidarité internationale a été défendu, dont un des moyens d'application serait le traitement préférentiel pour les pays en développement et leurs biens et services culturels. Dernière disposition du chapitre des droits et devoirs lors de la troisième et dernière réunion des experts (mai 2004), le traitement préférentiel a été défini comme la facilitation par les pays développés des échanges culturels avec les pays en développement afin que les créateurs, les professionnels et les artistes, de même que les biens et services culturels en provenance de ces pays bénéficient du meilleur traitement possible.

Suite aux deux premières réunions intergouvernementales (septembre 2004 et février 2005) et au travail du Comité de rédaction (décembre 2004), le texte sur le traitement préférentiel dans l'avant-projet consolidé par le Président de la réunion intergouvernementale (avril 2005) a légèrement évolué pour entre autres préciser qu'il doit se réaliser « au moyen des cadres institutionnels appropriés ».

Lors de la dernière et troisième réunion intergouvernementale (juin 2005) la question du traitement préférentiel a suscité un débat intense entre certaines délégations, en raison notamment de l'impact potentiel de cet article sur les politiques nationales des Etats membres en matière d'immigration. Si un groupe de délégations est parvenu à une formule consensuelle acceptée par la Plénière, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Canada ont cependant tenu à faire une déclaration précisant qu'il est entendu que le texte de cet article comporte suffisamment de flexibilité dans l'application de la législation nationale, incluant les lois sur l'immigration³.

Article 21

En décembre 2003, lors de la première réunion des experts indépendants sur l'avant-projet de convention, certains experts ont souligné l'importance que le futur instrument international puisse encourager les Etats parties à promouvoir et à défendre la diversité des expressions culturelles dans toutes les instances internationales, que ce soit au sein des instances culturelles, commerciales ou environnementales. D'autres experts ont insisté sur l'idée de donner à cette promotion un caractère obligatoire. C'est au cours des travaux de la deuxième réunion des experts (avril 2004) que cette idée de promotion et de défense de la Convention a pris la forme d'une disposition sur la coordination internationale et sur la promotion des principes et des objectifs de la Convention dans d'autres enceintes internationales.

³ Rapport préliminaire du Directeur général sur la situation devant faire l'objet d'une réglementation ainsi que sur l'étendue possible de cette réglementation, accompagné d'un avant-projet de convention sur la protection des contenus culturels et des expressions artistiques, 33 C/23, 4 août 2005, para. 62.

Dans l'avant-projet de convention (juillet 2004) qui a été transmis pour commentaires aux États membres, à des organisations internationales (OMC, OMPI, CNUCED) et à des organisations non gouvernementales, la concertation et coordination internationales fait l'objet d'une disposition particulière à l'article 13 de la section III.2 - Droits et obligations en matière de coopération internationale. La disposition fait alors référence à la nécessité de garder à l'esprit les objectifs de la Convention lorsque les États souscrivent à un engagement international, à en promouvoir les principes et objectifs dans d'autres enceintes internationales, et à une consultation des États parties au sein de l'UNESCO en vue d'élaborer des approches communes.

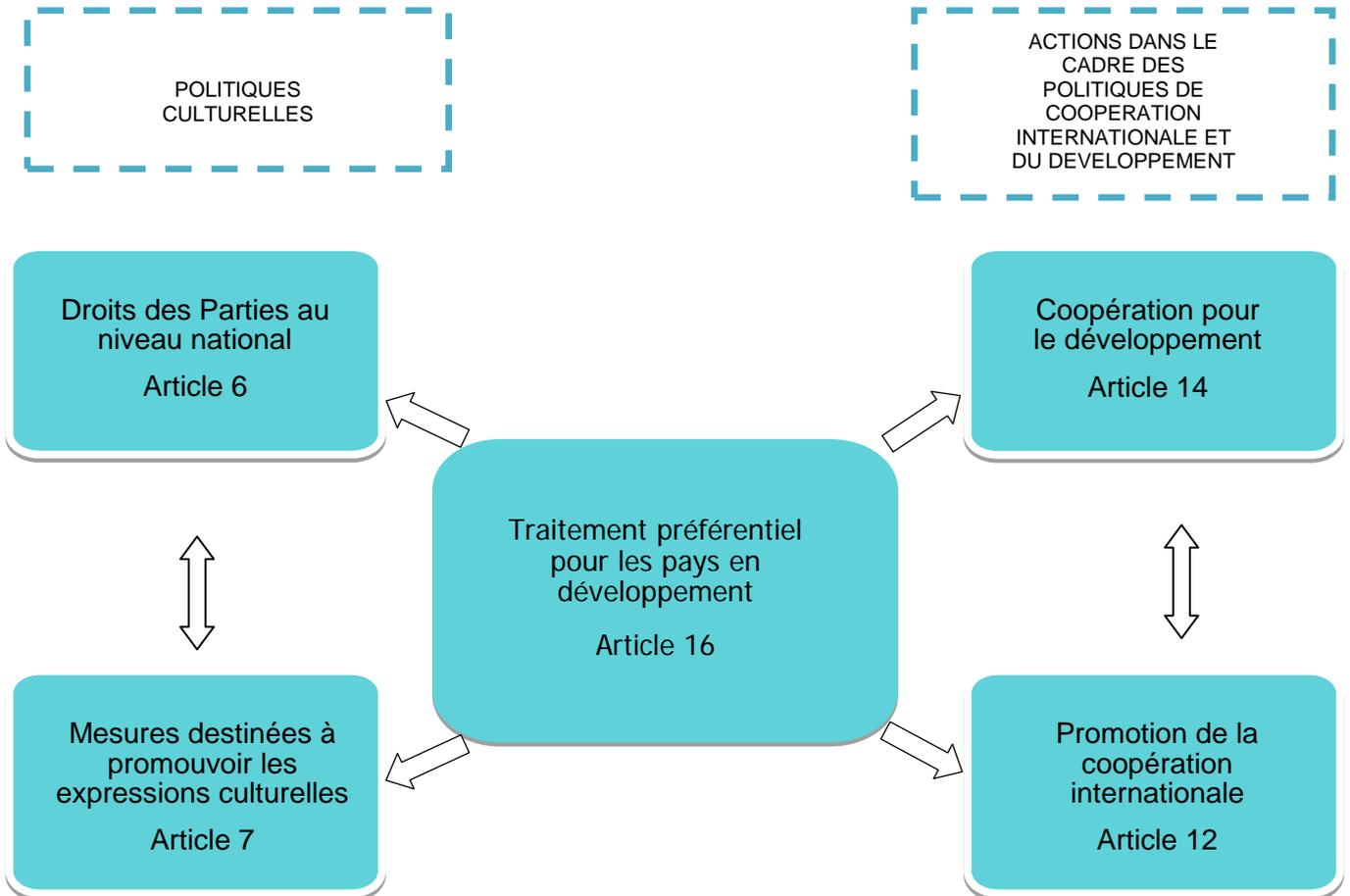
Cette consultation et la mise en place de ce dialogue entre les Parties ont été vues comme un élément clé par les délégations lors de la première réunion intergouvernementale (septembre 2004), et considérées comme primordiales pour la relation de la Convention avec les autres traités internationaux. C'est lors de la deuxième session de la réunion intergouvernementale (février 2005), qui examinait le travail du Comité de rédaction, que l'article sur la Concertation et la coordination internationales a été jumelé à l'article 20 sur les Relations avec les autres instruments vu leur nature complémentaire. Les discussions sur le texte de l'article Concertation et coordination internationales ont surtout fait ressortir le souhait des délégations que la coopération ne soit pas limitée à un seul forum (l'UNESCO) mais qu'elle s'opère dans d'autres enceintes internationales pour avoir tout son sens.

2. Présentation des articles 16 et 21 et interprétation des Parties

L'adoption de l'**article 16** appelle à une nouvelle forme de coopération internationale en accordant un traitement préférentiel aux pays en développement qui vise à un échange plus équilibré des biens et services culturels et à une plus grande mobilité des artistes, des professionnels et praticiens de la culture. Ceci peut être atteint par l'introduction de cadres institutionnels et juridiques appropriés tant par les pays bénéficiaires que ceux qui le reçoivent. On peut constater qu'il n'y a guère eu de changements entre le projet de texte et l'article qui a été adopté.

Afin de faciliter la mise en œuvre de cet article complexe, des directives opérationnelles approuvées par la Conférence des Parties en 2009 lui sont attachées. Les directives indiquent que l'application de l'article 16 doit s'appuyer sur la mise en œuvre d'autres dispositions de la Convention, en particulier les articles 6, 7, 12 et 14, comme le montre le schéma 1 ci-dessous.

Schéma 1 – L'article 16 et son interaction avec d'autres dispositions de la Convention



Les directives adoptées précisent aussi les dimensions dans lesquelles évolue l'application du traitement préférentiel :

- la dimension culturelle,
- la dimension commerciale,
- les dimensions culturelle et commerciale.

Les directives fournissent également aux Parties une série de mesures indicatives que peuvent prendre les pays développés pour assurer la mise en œuvre de cet article tout comme des exemples pour les pays en développement afin que ces derniers créent un environnement favorable propre à recevoir un traitement préférentiel. Comme types de mesures, on peut citer celles qui :

- facilitent la mobilité des artistes et des professionnels de la culture des pays en développement, par exemple la simplification des procédures pour la délivrance des visas concernant l'entrée, le séjour et la circulation temporaire, la diminution de leur coût ;
- renforcent les capacités par le biais de formation, d'échanges et d'activités d'accueil ;
- introduisent des avantages fiscaux spécifiques en faveur des artistes et des professionnels de la culture des pays en développement ;
- concourent à des arrangements financiers et aux partages des ressources.

Il faut également mentionner que les directives opérationnelles ont pris en compte les défis du numérique. Par exemple, elles encouragent les Parties à mettre en place des cadres juridiques et institutionnels, y compris les accords et programmes bilatéraux, régionaux et multilatéraux qui apportent une assistance technique, notamment l'acquisition d'équipement, le transfert de technologies et d'expertises afin de faciliter la circulation des biens et services culturels des pays en développement aux marchés des pays développés⁴. Finalement, les directives encouragent les pays en développement à accorder un traitement préférentiel aux autres pays en développement dans le cadre de la coopération Sud-Sud.

L'**article 21** sur la concertation et coordination internationales oblige les Parties à assumer une responsabilité en assurant la promotion des objectifs et principes de la Convention dans les autres enceintes internationales. Pour ce faire, parallèlement à leurs actions et initiatives individuelles, les Parties peuvent, si nécessaire, entreprendre des consultations sur cette question dans l'intérêt de la Convention.

Parallèlement à l'article 21, l'article 23.6 (e) prévoit aussi la mise en place d'une consultation afin d'assurer la promotion des objectifs et des principes de la Convention au sein des autres enceintes internationales. Cet article s'inscrivant dans le cadre des fonctions que la Convention attribue au Comité, ce dernier peut, s'il le souhaite, mettre en place des procédures et autres mécanismes de consultation pour promouvoir ses objectifs et principes dans d'autres enceintes internationales.

Comme en témoigne les réponses aux questionnaires distribués par le Secrétariat, les Parties ont une conception large des enceintes internationales au titre de l'article 21 (voir encadré 1 ci-dessous). La mise en œuvre de cette disposition s'opère donc à l'échelle mondiale au sein de tribunes multilatérales et régionales administrées par des organisations internationales gouvernementales ou non gouvernementales, à l'intérieur comme à l'extérieur de la sphère culturelle⁵.

⁴ Pour plus d'information, voir notamment : X. Troussard, V. Panis-Cendrowicz, J. Guerrier, « Article 16 : Preferential Treatment for Developing Countries », in S. von Schorlemer, P-T Stoll (éditeurs), *The UNESCO Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions, Explanatory Notes*, Springer, 2012, pp. 405-455.

⁵ Pour plus d'informations, voir notamment : I. Bernier, *Les relations entre la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles et les autres instruments internationaux : l'émergence d'un nouvel équilibre dans l'interface entre le commerce et la culture*, août 2009, pp. 17-23. Disponible à l'adresse suivante : http://www.diversite-culturelle.qc.ca/fileadmin/documents/pdf/FR_Relations_entre_Convention_Unesco_instruments_internationaux.pdf; P.T. Stoll, "Article 21 : International Consultation and Coordination", in S. von Schorlemer, P-T Stoll (éditeurs), *The UNESCO Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions, Explanatory Notes*, Springer, 2012, pp. 545-551.

ENCADRE 1 – Principales organisations où les Parties appliquent l'article 21

- **Organisations internationales** (ONU, Organisation mondiale du commerce (OMC), Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)) ;
- **Organisations économiques régionales** (Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), Union européenne et ses institutions, Mercosur, Communauté andine des nations, Organisation de coopération économique de la mer Noire) ;
- **Organisations intergouvernementales régionales** (Réunion Asie-Europe (ASEM), Communauté d'États indépendants, Conseil de l'Europe, Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Organisation des États américains (OEA), Organisation des États ibéro-américains pour l'éducation, la science et la culture, Organisation internationale de la Francophonie (OIF), Union des nations sud-américaines (UNASUR), Alliance bolivarienne pour les peuples de notre Amérique (ALBA), Communauté de développement de l'Afrique australe) ;
- **Instituts et réseaux gouvernementaux œuvrant au niveau international ou régional** (Coordination éducative et culturelle centraméricaine, Réseau international sur la politique culturelle (RIPC), Centre régional pour la promotion du livre en Amérique latine et dans les Caraïbes) ;
- **Organisations non gouvernementales internationales** (Conseil international des musées, Fédération internationale des coalitions pour la diversité culturelle (FICDC), Fédération internationale des musiciens (FIM), Réseau international pour la diversité culturelle (RIDC), Fédération internationale de conseils des arts et agences culturelles (FICAAC), Union internationale des éditeurs, Fondation Anna Lindh).

Application des articles 16 et 21

Il faut souligner la force contraignante des articles 16 et 21. A travers la Convention et les directives opérationnelles, les Parties doivent assumer leur responsabilité pour arriver à de nouvelles formes de coordination et de coopération internationales entre les Parties dans les autres enceintes internationales.

Pour conclure sur la présentation de ces deux articles et l'interprétation que les Parties en ont faite jusqu'à présent, le schéma 2 ci-dessous permet de contextualiser l'environnement qui touche l'application des articles 16 et 21 dans le contexte d'une politique publique concernant les biens et services culturels ainsi que la mobilité des artistes. En effet, ces articles touchent trois dimensions (culturelle, commerciale, culturelle et commerciale), ils concernent trois domaines (accords de coopération internationale, les accords culturels et commerciaux à tous les niveaux), ils se situent à trois niveaux (individuel, industriel et institutionnels). Le schéma met donc en évidence les divers éléments transversaux communs à ces deux dispositions et situe l'environnement dans lequel ils doivent s'intégrer.

Schéma 2 – Application des articles 16 et 21 : un environnement complexe

STATUT DE L'ARTISTE	NUMERIQUE	Dimensions	Domaines d'activités	Niveaux d'intervention des Parties	Exemples d'organisations internationales impactées et autres	Exemples de cadres concernés
		Culturelle	Coopération culturelle internationale pour promouvoir la diversité des expressions culturelles	<i>Individuel</i> : renforcement de l'expertise et de la mobilité des artistes et des professionnels de la culture	UNESCO	Convention sur la diversité des expressions culturelles Recommandation de 1980 sur le statut de l'artiste
		Commerciale	Accords culturels et commerciaux bilatéraux, régionaux et multilatéraux	<i>Industriel</i> : renforcement des capacités des micros, petites et moyennes entreprises et organisations culturelles en matière de promotion de la dimension économique et commerciale du secteur	OMC Accords commerciaux bilatéraux et régionaux	GATT AGCS ADPIC Accord sur les subventions
		Culturelle et commerciale	Intégration de la culture dans les programmes et politiques de développement durable	<i>Institutionnel</i> : établissement de relations systémiques plus larges au moyen d'accords commerciaux, de cadres de politique culturelle et d'autres cadres	OMPI PNUD	Traités sur le droit d'auteur les droits voisins et autres traités Objectifs pour le développement durable post-2015

3. Résultats obtenus dans la mise en œuvre des articles 16 et 21 de la Convention

La mise en œuvre des articles 16 et 21 implique l'adoption de politiques et mesures de la part des Parties qui vont au-delà des politiques culturelles. Une manière de présenter les résultats est de se poser alors les questions suivantes : depuis 2005, comment la Convention – à travers la mise en œuvre des articles 16 et 21 – a-t-elle influencé une politique publique concernant les biens et services culturels et/ou les conditions pour les artistes ? La Convention a-t-elle servi de base à des discussions politiques et de quelle façon elle en a changé le cours ? La Convention a-t-elle été au cœur de discussions et débats ? Autrement dit, les résultats identifieront si, depuis dix ans, les Parties :

- ont modifié ou adopté de telles politiques publiques ;
- se sont appuyées sur les articles 16 et 21 pour influencer des discussions politiques ;
- ont mis les articles 16 et 21 au centre de débats et de réflexions.

Pour montrer ces résultats à court et moyen termes, le Secrétariat présente les résultats ci-dessous dans trois domaines d'actions communs à toutes les Parties et les activités de mise en œuvre qui ont émergé des analyses précédentes comme :

- la coopération culturelle internationale ;
- les accords commerciaux internationaux ;
- le lien entre culture et développement.

Les initiatives prises par les autres parties prenantes à la Convention, que ce soit les organisations internationales et la société civile, seront également présentées.

3.1 Coopération culturelle internationale

Dans le domaine de la coopération culturelle internationale, l'opérationnalisation de l'**article 16** se situe dans sa dimension culturelle au sens donné par les directives opérationnelles à deux niveaux : au niveau individuel, c'est-à-dire des artistes et des professionnels de la culture, et au niveau institutionnel, dans le contexte des biens et services culturels. La combinaison de ces deux niveaux peut être considérée comme une approche innovante du traitement préférentiel qui, jusqu'à une décennie, ne s'opérait que dans un cadre essentiellement commercial.

Afin de déterminer l'impact, le Secrétariat a collecté des informations de différentes manières : à travers un questionnaire envoyé en 2014 aux Parties, aux organisations internationales et à la société civile, à travers l'analyse des informations contenues dans les rapports périodiques des Parties sur l'application qu'elles ont fait du traitement préférentiel⁶ et des résultats du rapport publié par IOS sur la Convention. De cet exercice, plusieurs exemples de politiques publiques modifiées ou en voie de révision entreprises par les Parties peuvent être présentés, celles concernant la mobilité des artistes et celles touchant l'échange de biens et services culturels.

Au **niveau individuel**, appuyer la mobilité des artistes est un cas typique d'application de l'article 16 qui a des conséquences sur l'entrée sur le territoire, qui nécessite des formalités à accomplir en matière de visas et qui implique des changements qui peuvent avoir un impact sur les politiques de l'emploi, de la sécurité sociale, de l'immigration et de la sécurité nationale. Depuis quelques années, des réflexions sur le sujet ont été engagées et sont toujours en cours⁷, des Parties ayant déjà modifié leur législation nationale, et d'autres sont en train de le faire, pour permettre un assouplissement des procédures de visa pour les artistes des pays en développement désirant se produire à l'étranger. Des exemples figurent dans l'encadré 2 ci-dessous.

⁶ Voir à cet égard : Résumé analytique stratégique orienté vers l'action des rapports périodiques quadriennaux, Document CE/12/6.IGC/4, para. 38 à 48, Rapports périodiques quadriennaux : nouveaux rapports et résumé analytique, Document CE/13/7.IGC/5 para. 21 et 22 et Rapports périodiques quadriennaux : nouveaux rapports et résumé analytique, Document CE/14/8.IGC/7a para. 13 à 16.

⁷ Voir par exemple : Mobility Matters, Programmes and Schemes to Support the Mobility of Artists and Cultural Professionals, ERICarts, Rapport final, octobre 2008, disponible à l'adresse suivante: http://www.mobility-matters.eu/web/files/14/en/Final_Report_-_Mobility_Matters___ERICarts.pdf

ENCADRE 2 – Visas et mobilité des artistes du Sud

- Processus simplifié d'obtention de visa pour les artistes (« performers ») et leurs troupes se produisant dans des festivals en Nouvelle-Zélande (2012)

La Nouvelle-Zélande a apporté des changements à sa politique en matière d'immigration afin de permettre aux artistes étrangers et leur troupes, notamment ceux des pays en développement, de produire lors d'un festival sur son territoire d'obtenir un visa plus facilement. Ce n'est plus un visa de travail qui est requis mais un visa de visiteur, dont les procédures sont beaucoup plus simples, moins onéreuses et qui nécessitent moins de démarches. 25 grands festivals ont été approuvés par le ministère de l'immigration.

- Révision en cours des politiques d'obtention de visas au sein de l'Union européenne (2013-2014)

Le but recherché est de parvenir à une plus grande flexibilité avec la création d'un nouveau visa de circulation permettant entre autres aux artistes étrangers de pays tiers, en particulier ceux du Sud, de circuler dans l'espace Schengen pour une plus longue période. Les nouvelles mesures doivent être approuvées par le Conseil de l'Union européenne et par le Parlement européen en 2015.

- Création d'un groupe de travail interministériel sur les visas en France (2010)

Afin d'anticiper et de régler les éventuels problèmes d'obtention de visas des artistes et professionnels de la culture des pays en développement, un groupe de travail interministériel sur les visas réunissant des fonctionnaires des ministères des Affaires étrangères, de la culture, de l'emploi et de l'Institut français se réunissent deux fois par an pour échanger sur les procédures en vigueur et faciliter l'organisation d'événements.

- Portail d'information pour les artistes en tournée en Allemagne (2013)

Un portail d'information en ligne à l'intention des artistes voyageurs a été créé par l'Allemagne pour centraliser des informations sur l'obtention des visas, les transports et douanes, les taxes, la sécurité sociale, les assurances et la propriété intellectuelle (<http://touring-artists.info/home.html?&L=1>).

- Révision en cours des politiques pour promouvoir la mobilité des artistes et leur travail au sein de la zone du MERCOSUR (2014)

Les Ministres de la culture du MERCOSUR ont approuvé la décision de revoir et réviser leurs cadres juridiques et institutionnels dans ce domaine.

Le rapport publié par IOS note également que l'Autriche, le Canada, la République de Corée ou la Slovaquie ont élaboré des processus qui favorisent la mobilité des artistes des pays en développement (para. 70). D'autres applications du traitement préférentiel concernant les artistes et les professionnels de la culture se manifestent dans le contexte des politiques de coopération Sud-Sud et Nord-Sud-Sud par le renforcement des capacités à travers la formation et les échanges comme dans le cas de l'Argentine et ses programmes de subvention et de soutien ou le programme d'échanges d'artiste entre le Burkina Faso et la Belgique (Wallonie Bruxelles). Le traitement préférentiel peut aussi être accordé par le biais de mesures fiscales spécifiques en faveur des professionnels de la culture. Le rapport publié par IOS donne l'exemple de l'UE qui a adopté des mesures fiscales spéciales pour les entreprises culturelles des pays en développement qui se matérialisent sous la forme de crédits d'impôts et d'accords prévoyant la non application de la double imposition (para. 57).

Au *niveau institutionnel*, concernant ici l'échange de biens et services culturels, les accords de coproduction et de codistribution sont des exemples concrets d'application du traitement préférentiel. Le traitement préférentiel s'exprime par le fait que ces accords accordent par exemple le statut national aux coproductions officielles ce qui donne ensuite accès aux circuits de distribution et de diffusion ainsi qu'à des mesures de financement dans les pays concernés. En ce sens, ces accords de coproductions modifient les règles des politiques publiques nationales concernées en élargissant leur champ d'application aux biens et services culturels des parties

prenantes de l'accord. C'est le cas de l'accord de coproduction audiovisuelle Canada-Inde (2014), des accords de coproduction cinématographiques de la Nouvelle-Zélande avec l'Inde (2011) et la Chine (2010) ou de l'accord de coproductions de films entre l'Australie et l'Afrique du Sud (2011). La question à se poser serait de se demander si ces accords ont conduit concrètement à l'augmentation des productions de films entre ces pays. Malheureusement, l'information n'est pas encore disponible pour répondre à cette question.

De manière plus générale, de nombreux pays ont signé des accords de coopération culturelle pour favoriser les échanges de biens et services culturels avec des pays en développement (Estonie, Fédération Wallonie-Bruxelles, Kenya, République de Moldava, Serbie). Entre 2008 et 2011, la Slovaquie a par exemple conclu plusieurs accords et mémorandums d'accord avec des Parties à la Convention (par exemple : Ukraine, Arménie, République arabe syrienne, Géorgie, Inde, l'ex-République yougoslave de Macédoine). L'objectif principal de ces accords est de créer les cadres juridiques nécessaires afin de favoriser la mobilité des artistes et des professionnels de la culture à l'étranger et rendre le marché plus accessible à la distribution de biens et services culturels ce qui a contribué à la tenue de festivals de musique et de théâtre internationaux, de séminaires littéraires, d'expositions.

Conformément aux directives opérationnelles de l'article 16, les pays en développement sont tenus de faciliter la mise en œuvre du traitement préférentiel par la mise en place de cadres juridiques. L'objectif étant de créer un environnement favorable à l'application de cette disposition. Des exemples se concrétisent : le Kenya a mis en place des mesures pour faciliter l'application du traitement préférentiel en introduisant des mesures pour renforcer un environnement favorable à l'émergence d'industries culturelles. Le rapport publié par IOS mentionne également la Tunisie qui a négocié des dispositions concernant le traitement préférentiel pour ses biens culturels dans des accords de coopération avec l'UE (para. 78).

En ce qui concerne l'**article 21**, les cinq rapports préparés par le Secrétariat et présentés aux organes directeurs ont bien mis en évidence des cas concrets d'application de cette disposition dans le domaine de la coopération culturelle internationale, ce qui a contribué à son renforcement. Les principaux résultats obtenus indiquent que les Parties ont utilisé l'article 21 au cours de débats politiques multilatéraux de haut niveau, ce qui a conduit à influencer et orienter le cours des discussions (voir encadrés 3 à 6).

ENCADRE 3 – Résolution de Bruxelles (2012) - Les Chefs d'État et de Gouvernement du Groupe des États d'Asie, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) :

- réaffirment les engagements pris par les Parties au titre de la Convention et demandent aux États membres qui ne l'avaient pas fait de ratifier la Convention;
- s'engagent pour un meilleur partage de l'information, la mobilité des professionnels de la culture et l'échange des biens et services culturels des pays ACP sur les marchés régionaux et internationaux.
- Résultat à moyen terme (« outcome ») : accroissement des investissements avec une dotation de 30 millions d'euros financé par l'UE dans le cadre du 10ème Fonds Européen de développement (FED). Objectif : renforcer la création et la production de biens et services culturels des États ACP, soutenir un accès renforcé aux marchés locaux, régionaux, intra-ACP, européens et internationaux pour les biens et services culturels des États ACP, renforcer les capacités des professionnels des secteurs de la culture au sein des pays ACP.

ENCADRE 4 – Exemple de l'Organisation internationale de la Francophonie

Déclaration de Montreux (2010)

- appel à la ratification et à la mise en œuvre de la Convention ;
- demande à l'OIF et aux opérateurs de renforcer l'accompagnement des pays francophones du Sud dans le développement de leurs politiques nationales en matière de culture et dans l'émergence d'industries culturelles sur leur territoire ;
- OIF a mis en place différents projets ou programmes qui sont considérés comme des résultats à moyen terme (« outcomes ») tels que l'accroissement des investissements et la mise en place de politiques institutionnelles, notamment au Burkina Faso, en Côte d'Ivoire et au Niger.

Déclaration de Kinshasa (2012)

- Article 52 réitère la détermination des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage « à poursuivre le développement de [leurs] politiques et industries culturelles dans l'esprit de la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, ainsi qu'à intégrer la culture dans [leurs] politiques de développement en vue de créer des conditions propices au développement durable ».

Déclaration de Dakar (2014)

- Les chefs d'Etat et de gouvernement soulignent « l'impact des technologies numériques sur l'environnement culturel et la nécessité d'en tenir compte dans nos politiques nationales et dans nos activités de coopération, en lien avec la mise en œuvre de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO basée sur la neutralité technologique » (para. 33).

Sources : www.francophonie.org

Les Parties ont également pris appui sur la Convention et l'article 21 lors de débats internationaux de retombées mondiales ce qui a permis une référence de la Convention dans des accords culturels et mémorandums ainsi que divers instruments comme des déclarations, des partenariats et mis en œuvre des programmes (voir encadrés 3 à 6). Le fait d'avoir influencé des débats ou qu'elle ait été au centre des discussions montre que l'article 21 de la Convention est bien mis en application.

ENCADRE 5 – Déclaration de Québec (2011) adoptée par l'Assemblée parlementaire de la Francophonie

- Les chefs d'État et de gouvernement sont appelés à « faire peser tout le poids de la Convention dans le cadre des négociations commerciales afin de faire valoir leurs droits de se doter ou de maintenir des politiques et des mesures de soutien en faveur des expressions culturelles ».
- résultat à court terme : plan d'action adopté par la Commission de l'éducation, de la communication et des affaires culturelles de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (CECAC) visant à concrétiser l'ensemble des engagements pris, notamment : la promotion et l'application concrète de la Convention dans l'espace francophone, élaboration de séminaires de formation destiné aux parlementaires de la Francophonie. Résolution sur le suivi de la Déclaration de Québec, Kinshasa (République démocratique du Congo), 5-8 juillet 2011.
- résultat à moyen terme découlant du plan d'action : deux séminaires d'information, l'un au Gabon en 2012 et l'autre au Burkina Faso en 2013 avec pour objectif de renforcer les capacités des parlementaires, afin qu'ils puissent initier et développer de nouvelles politiques publiques et des stratégies visant le développement des industries culturelles. De plus, sous couvert de l'article 21, d'autres articles de la Convention sont mis en œuvre, ici l'article 14.

ENCADRE 6 – *Déclaration ministérielle de Dhaka (2012)*

- recommande aux États de la région Asie-Pacifique qui ne sont pas encore partie à la Convention de la ratifier rapidement ;
- invite à « faciliter le dialogue entre les Etats sur les politiques culturelles pour promouvoir et protéger la diversité des expressions culturelles », et
- à « encourager des accords de coproduction et de co-distribution entre les États, ainsi que de faciliter l'accès au marché pour les coproductions ».
- résultat à court terme (« outputs ») recherché : sensibilisation et promotion de la Convention en vue d'augmenter le nombre de ratification dans la région Asie-Pacifique. Ici encore, un exemple transversal de mise en œuvre des articles 16 et 21.

La mise en œuvre de l'article 21 s'est également opérée aux niveaux régional et bilatéral où les Parties l'ont utilisé pour influencer des discussions afin d'aboutir à la signature de plusieurs accords et mémorandums culturels, déclarations, partenariats et programmes. Ces discussions ont conduit à des références à la Convention dans ces instruments, dont les encadres 7 et 8 ci-dessous donnent des exemples.

ENCADRE 7 - *Déclarations de la Commission européenne*

- Déclarations conjointes entre la **Commission européenne (CE)** et la **Chine** (2007 et 2012) - promotion des instruments déjà existants dans le domaine de la culture en particulier la Convention.
- Résultat à court terme : organisation d'un Forum culturel de haut niveau entre les deux Parties à Bruxelles (octobre 2010) qui représente une plateforme sans précédent permettant un échange entre les chercheurs chinois et européens influents.
- Résultat à moyen terme : dix projets Union européenne-Chine ont été financés dans le cadre de l'action spéciale du programme « Culture ».
Pour plus de détails, voir : http://ec.europa.eu/culture/eu-china/index_fr.htm
- Déclaration conjointe avec le **Mexique** (2009) - Les deux partenaires souhaitent mettre en place une politique sectorielle dans le domaine de la culture, centrée principalement sur la diversité culturelle et sur la mise en œuvre de la Convention.
- Résultat à court terme : lancement officiel du Fonds culturel UE-Mexique, avec un budget total de 6,8 millions d'euros, financés à parts égales par l'UE et le gouvernement mexicain.

ENCADRE 8 - Création du *Partenariat oriental (EaP)* entre les Etats membres de l'UE et les Etats de l'Europe de l'Est et du Caucase (2009)

- Résultat à court terme : Les Parties de l'EaP, pendant la période 2012-2013, ont eu pour objectif de porter l'attention sur l'importance de l'investissement culturel sur le développement économique et social et d'encourager la ratification de la Convention.
- Résultats à moyen terme : tous les pays partenaires ont ratifié la Convention, et un Programme culturel du partenariat oriental (2011-2015) doté d'un budget de 12 millions d'euros a été créé. Il vise surtout à aider les pays partenaires dans leur réformes de politiques culturelles ainsi qu'à contribuer au renforcement des capacités et à l'amélioration du professionnalisme des opérateurs culturels dans l'ensemble de la région.

NB : EaP réunit 27 Etats membres de l'Union européenne et l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Belarus, la Géorgie, la République de Moldova et l'Ukraine. Il s'agit d'un forum de discussion dans les secteurs de l'éducation, de la recherche, de la jeunesse, de la culture, de médias et de l'information. Pour plus d'informations : <http://www.euroeastculture.eu>.

3.2 Les accords de commerce internationaux

Etant donné l'importance des répercussions du droit commercial sur la faculté des Parties à mettre en œuvre ou à adopter des politiques publiques concernant les biens et services culturels, considérant les débats du Comité à ses dernières sessions en 2013 et 2014, et au regard des nombreuses références de cette thématique dans l'actualité internationale, le Secrétariat a entrepris des démarches afin de dégager les tendances qui se profilent sur la scène commerciale bilatérale depuis l'adoption de la Convention⁸. Les premiers résultats de ces recherches, jumelés avec les résultats obtenus jusqu'à présent dans les rapports précédents du Secrétariat consacrés à l'article 21 et la consultation de 2014 sur le traitement préférentiel, sont présentés ci-après. Ces résultats tiennent compte des observations formulées dans le rapport publié par IOS sur ces questions. Ils sont accompagnés des informations factuelles collectées jusqu'à présent, qui figurent dans des encadrés, en particulier la jurisprudence existante dans les enceintes commerciales.

Présentation des résultats de la recherche sur les accords bilatéraux commerciaux

La recherche a porté sur l'examen de cinquante-un accords bilatéraux et régionaux conclus depuis l'adoption de la Convention entre des Parties représentant toutes les régions du monde. Sur un total de cent-deux États ayant pris part aux cinquante-un accords visés, auxquels s'ajoute l'Union européenne, quatre-vingt-sept sont des Parties à la Convention⁹. La recherche a permis d'identifier dix-sept cas pratiques (voir tableau 1 ci-dessous) et de réaliser cinquante-un fiches techniques sur chacun de ces accords qui sont en cours de finalisation (voir la liste en Annexe A du présent rapport). Ces cas pratiques sont disponibles sur la plateforme de l'article 21 (<http://fr.unesco.org/creativity>). Un cas est en Annexe B de ce rapport à titre d'exemple, il se fonde sur l'analyse de trois accords de libre-échange assortis d'un Protocole de coopération culturelle conclu par l'UE depuis l'adoption de la Convention en octobre 2005, à savoir : 1) L'Accord de partenariat économique avec les États du Cariforum, 2) l'Accord de libre-échange avec la République de Corée, 3) l'Accord établissant une association avec l'Amérique centrale.

⁸ A la demande du Secrétariat, des recherches ont été réalisées en 2014 et 2015 sur l'application des articles 16 et 21 dans les accords commerciaux bilatéraux par V. Guèvremont, Professeure à la Faculté de Droit de l'Université Laval, et assistée d'I. Otasevic, Doctorante à la Faculté de Droit de l'Université Laval.

⁹ Un nombre limité d'accords conclus par des Parties à la Convention avec des États non Parties a été examiné, en particulier les accords conclus par les États-Unis d'Amérique compte tenu du modèle d'accords de libre-échange en présence et de certains accords conclus par des regroupements d'États dont tous les membres ne sont pas Parties à la Convention. Par exemples les accords conclus par l'Association des nations d'Asie du Sud-Est (« ANASE » ou « ASEAN » pour l'acronyme anglais), sur les dix États membres de cette association, quatre sont des Parties à la Convention.

Tableau 1 - Liste des dix-sept cas (voir Annexe A pour la liste des pays concernés)

Cas pratique	Groupes d'accords Sous-groupes d'accords	Nombre d'accords examinés
Accords conclus par l'Union européenne et ses États membres		
1	Accords assortis d'un Protocole de coopération culturelle	3
2	Accords non assortis d'un Protocole de coopération culturelle	10
3	Accords conclus par l'AELE	7
4	Accords conclus par le Canada	6
5	Accords conclus par les États Unis	5
Accords conclus par des États d'Asie		
6	Accords conclus par la Chine	7
7	Accords conclus par la République de Corée	2
8	Accords conclus par l'ASEAN	2
9	Accords conclus par la Nouvelle-Zélande	2
10	Accords conclus par l'Australie	3
Accords conclus par des États d'Amérique latine		
11	Accords conclu par le Chili	6
12	Accords conclu par la Colombie	4
13	Accords conclu par le Costa Rica	3
14	Accords conclu par le Panama	3
15	Accords conclu par le Pérou	7
16	Accords conclus par des États africains	7
17	Accords conclus par des États arabes	3

L'objet de cette recherche a été d'examiner l'impact de la Convention sur le contenu des accords bilatéraux et régionaux et l'objectif principal était d'évaluer la mise en œuvre des articles 16 et 21. Afin d'y parvenir, la méthodologie retenue pour la recherche a consisté à connaître au sein de ces accords s'il y avait :

- 1) des références à la Convention ;
- 2) un traitement des biens et des services culturels ;
- 3) des clauses de traitement préférentiel relatives aux biens et services culturels ;
- 4) un statut pour le commerce électronique ;
- 5) d'autres dispositions relatives à la culture.

*Les **principaux résultats** de la recherche pour les cinquante-un accords examinés se déclinent de la manière suivante :*

1) Sept accords conclus par l'Union européenne, avec la République de Corée, avec les États du CARIFORUM, avec l'Amérique centrale, avec trois pays d'Europe de l'Est (Géorgie, République de Moldova, Ukraine) et avec le Canada incorporent des **références explicites à la Convention** et douze autres contiennent dans leur Préambule des notions liées aux objectifs que poursuivent les Parties à cette Convention, sans pour autant mentionner explicitement cette dernière.

2) Le **traitement des biens et services culturels** dans les accords commerciaux bilatéraux se décline en cinq approches, qui peuvent se combiner entre elles, allant de celle dont les accords contiennent des dispositions offrant la plus grande reconnaissance de la spécificité des biens et services culturels, pour finir avec ceux ne reconnaissant pas une telle spécificité :

- a) les accords comprenant un *protocole de coopération culturelle* : trois conclus par l'Union européenne, avec la République de Corée, avec les États du CARIFORUM et avec l'Amérique centrale, auxquels est annexé un protocole culturel. Ces trois accords, contenant des références explicites à la Convention, reconnaissent expressément la spécificité des biens et services culturels. Une autre de leurs particularités est de contenir des dispositions

visant précisément à mettre en œuvre l'article 16. Les trois accords excluent les services audiovisuels du champ d'application de leur chapitre consacré aux services (voir Annexe B pour plus d'information).

b) les accords contenant une *clause culturelle (exemption ou exclusion)* : dix-neuf accords contiennent une clause culturelle, dont la portée est toutefois variable selon son contenu, qui permet d'exclure certains biens et/ou services culturels du champ d'application des accords qu'elles intègrent. Cette exclusion implique que les États préservent leur marge de manœuvre pour élaborer des politiques publiques concernant les biens et services culturels mais que cette marge varie considérablement selon la protection conférée. La particularité de cette approche est qu'elle est permanente, une fois intégrée dans l'accord, une clause de ce type est rarement remise en cause, à la différence des approches qui suivent. Il faut toutefois souligner la singularité de l'exemption culturelle de l'*Accord économique et commercial global (AECG)* liant le Canada et l'Union européenne dont la portée est asymétrique : son champ d'application varie en fonction de la Partie qui en tire les bénéfices. Plus spécifiquement, l'exemption culturelle canadienne couvre les « industries culturelles », alors que celle de l'UE se limite aux « services audiovisuels ». Les Parties utilisant l'approche de l'insertion de clauses culturelles le plus souvent sont le Canada, la Nouvelle-Zélande, l'Union européenne¹⁰.

c) les accords offrant aux Parties la possibilité de *libéraliser les services culturels par voie de liste positive d'engagements spécifiques* : cette approche assure une grande flexibilité aux États dans la modulation de leurs engagements, que ceux-ci visent les services audiovisuels ou d'autres services culturels. Elle leur permet de faire une sélection des services culturels qu'ils souhaitent exposer au libre jeu de l'offre et de la demande, de ceux qu'ils préfèrent protéger en ne prenant pas d'engagements. Cette approche est utilisée dans dix-neuf accords au total, dont ceux qui ont été conclus par l'Union européenne avec certains États ou groupes d'États (République de Corée, États du CARIFORUM, États d'Amérique centrale, Pérou, Colombie, Géorgie, République de Moldova, Ukraine), par la Chine avec ses partenaires commerciaux (Chili, Costa Rica, Nouvelle-Zélande, Pérou, Suisse), par les Membres de l'ASEAN dans leurs accords conclus avec la Chine et la Nouvelle-Zélande, ainsi que par les membres de l'AELE dans leurs accords avec l'Ukraine et l'Amérique centrale.

d) Les accords offrant aux Parties la possibilité de *libéraliser les biens et les services culturels par voie de liste négative d'engagements* : cette approche est celle qui permet de procéder à une libéralisation rapide des services et renvoie à l'utilisation de réserves pour exclure les services culturels de l'accord. Elle implique alors que toutes les politiques et mesures concernant les biens et services culturels susceptibles d'affecter leur commerce doivent être mentionnées dans une liste de réserves, d'où le risque d'en oublier. Cette approche a été privilégiée pour vingt-deux des cinquante-un accords bilatéraux et régionaux. Elle est essentiellement utilisée par le Canada, les États-Unis d'Amérique, plusieurs pays d'Amérique latine et l'Australie¹¹. Elle est également utilisée dans les accords conclus par l'UE avec la Géorgie, la République de Moldova et l'Ukraine, de même que l'accord conclu entre l'Inde et la République de Corée.

e) Les accords n'attribuant *aucun statut particulier* aux biens et aux services culturels : cette approche implique que les États parties à ces accords n'ont pas préservé leur droit d'adopter des politiques et mesures visant les biens et services culturels. Elle se retrouve dans treize accords bilatéraux et régionaux et concerne des accords impliquant des pays africains, de même que Cuba, l'Égypte, El Salvador et l'Inde.

¹⁰ Ces accords concernent également les Parties suivantes : membres de l'ASEAN, Australie, Pérou, Colombie, Jordanie, Panama, Honduras, République de Corée, Géorgie, République de Moldova, Ukraine.

¹¹ Cette approche concerne également les Parties suivantes : membres de l'AELE, Pérou, Colombie, Jordanie, Panama, Honduras, République de Corée, Oman.

3) Cinq accords bilatéraux qui touchent au total cinquante Parties intègrent une/des clause(s) en vue d'accorder un **traitement préférentiel** relatif aux biens et services culturels en faveur des pays en développement : trois conclus par l'UE, avec la République de Corée, avec les États du CARIFORUM et avec les États d'Amérique centrale, auxquels est annexé un protocole culturel qui prévoit que les Parties s'attribuent mutuellement un traitement préférentiel pour leurs biens et services culturels. Deux accords conclus par la République de Corée, avec l'Australie et avec l'Inde, contiennent des dispositions en faveur d'un traitement préférentiel.

4) Vingt-huit accords contiennent une ou plusieurs dispositions relatives au **commerce électronique**. Le contenu et la force contraignante de ces dispositions varient considérablement d'un accord à un autre, il y a trois niveaux d'engagement : 1) plusieurs accords contiennent des dispositions non contraignantes visant principalement à favoriser la coopération entre les Parties sur des sujets présentant un lien avec le commerce électronique ; 2) un nombre plus restreint d'accords contiennent aussi des dispositions relatives à la non-imposition de droit de douane sur les produits livrés par voie électronique ; 3) quelques accords contiennent également des dispositions liées à l'application du traitement national et du traitement de la nation la plus favorisée à ces mêmes produits.

5) Quelques accords traitent d'**autres aspects relatifs à la culture** : de nombreux accords contiennent une ou plusieurs dispositions relatives à la propriété intellectuelle, près de la moitié des cinquante-un accords bilatéraux et régionaux examinés dans le cadre de cette recherche incorporent des références aux personnes appartenant aux minorités et aux peuples autochtones. Ces références prennent souvent la forme de réserves et ont pour objectif de protéger le droit des Parties de prendre des mesures en faveur de ces groupes. De telles références se retrouvent généralement dans les accords conclus par le Canada, les États-Unis d'Amérique, certains pays d'Amérique latine (Chili, Colombie, Costa Rica, Honduras, Panama, Pérou), la Chine et l'Australie.

Les conclusions préliminaires de la recherche sont les suivantes :

Cinq accords commerciaux bilatéraux et régionaux assurent la mise en œuvre conjointe des articles 16 et 21. L'approche développée par l'Union européenne qui annexe à ces accords un Protocole de coopération culturelle se retrouve dans trois des cinquante-un accords examinés et concernent 44 Parties à la Convention¹². Ces trois accords sont les seuls à incorporer des références explicites à la Convention, à réserver un statut particulier à certains services culturels, à procéder à une libéralisation par voie de liste positive d'engagements et à prévoir un traitement préférentiel spécifique pour les biens et services culturels, les artistes et les professionnels de la culture des Parties. L'approche développée par la République de Corée dont les deux accords avec l'Australie et l'Inde contiennent des dispositions relatives à la coopération culturelle qui accordent notamment un traitement préférentiel au bénéfice mutuel des Parties. Par exemple, dans le cadre d'un accord de coproduction audiovisuelle conclu avec l'Inde, un traitement préférentiel est octroyé aux œuvres coproduites par les Parties. Les œuvres ainsi coproduites seront alors considérées comme des œuvres nationales et pourront bénéficier des avantages qui en découlent.

La clause culturelle (exemption ou exception), qui figure en général dans le texte de l'accord et non en annexe, retenue dans le tiers des accords examinés, soit 19, demeure une technique utilisée pour préserver la marge de manœuvre et le pouvoir d'intervention des États en matière de culture. Néanmoins, la clause culturelle peut être d'une portée variable et plus son champ d'application sera réduit, plus la marge de manœuvre des États sera limitée. En effet, une exemption concernant les biens et services culturels tant conventionnels que numérique aura une très grande portée contrairement à une exemption qui ne viserait que les biens et services culturels conventionnels ou une exemption qui ne viserait que les services audiovisuels. Par exemple, l'exemption culturelle incorporée aux accords conclus par la Nouvelle-Zélande couvre

¹² L'Union européenne et ses 27 États membres, les 10 États du CARIFORUM Parties à la Convention sur les 15 (Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Dominique, République dominicaine, Grenade, Guyana, Haïti, Jamaïque, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Suriname, Trinidad-et-Tobago) et 6 États d'Amérique centrale concernés (Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Panama).

non seulement des biens et services culturels conventionnels mais également des produits numériques. En outre, à elle seule, l'exemption culturelle ne permet pas d'offrir un traitement préférentiel aux biens et services culturels, ou aux artistes et professionnels de la culture des pays en développement.

Enfin, il est plus difficile d'évaluer l'impact de la Convention sur la formulation des engagements (par listes positives ou négatives) dans les secteurs culturels. La recherche révèle que lorsque l'accord contient une exemption culturelle, les engagements de libéralisation concernant les biens et services culturels sont plus limités et, sauf quelques cas exceptionnels, visent naturellement des biens et/ou services culturels non visés par l'exemption. Par ailleurs, lorsqu'une telle exemption n'est pas prévue, plusieurs cas de figures sont possibles. Les Parties peuvent choisir d'ignorer toutes considérations relatives à la culture et libéraliser le commerce des biens et des services culturels. C'est le cas de plusieurs accords examinés, notamment des accords conclus par des pays africains, des pays arabes ainsi que l'Inde. À l'inverse, certains États ont tendance à limiter considérablement leurs engagements en matière de culture. C'est ce qui se dégage notamment des accords conclus par plusieurs États d'Amérique latine.

Des recherches supplémentaires menées au début de l'année 2015 ont trouvé des références explicites à la Convention dans 4 accords supplémentaires (7 au total). La poursuite et l'approfondissement de ces recherches permettra sans aucun doute de découvrir de nouvelles applications des articles 16 et 21 et d'aboutir à une analyse plus complète de l'état des lieux. Elle démontre surtout que le suivi de ces articles est un exercice à long terme et qu'il est nécessaire de faire un suivi régulier afin de déterminer l'impact de ces dispositions. Comme l'indique le rapport publié par IOS sur la Convention, « Il semble (...) que la diversité des expressions culturelles soit entrée dans l'agenda du commerce international et ait été prise en compte dans la négociation d'un certain nombre d'accords commerciaux bilatéraux et régionaux (p. 2) ». Le rapport souligne aussi que « L'aptitude des aspects culturels à influencer sur les négociations commerciales reste de fait une des pierres angulaires de l'efficacité de la Convention de 2005. Ces dernières années ont permis de constater, d'une part, comment certains pays ont réussi à intégrer les principes de la diversité culturelle dans l'agenda du commerce international ; pourtant, d'autre part, de récentes négociations bilatérales et multilatérales, dont les négociations en cours sur le Partenariat transpacifique (TPP) et le Partenariat transatlantique UE-États-Unis de commerce et d'investissement (TTIP) suscitent quelques doutes quant à la solidité des engagements en faveur de la diversité des expressions culturelles et aux implications potentielles des accords multilatéraux et régionaux sur les politiques et stratégies nationales (para. 79) ».

L'apport jurisprudentiel dans le domaine du commerce

Parallèlement aux cadres juridiques des accords commerciaux, les décisions judiciaires rendues jusqu'à présent sont tout aussi importantes car elles donnent une vue d'ensemble de l'interprétation faite de la Convention dans des enceintes judiciaires. En 2009, deux affaires rendues respectivement dans le cadre du droit de l'OMC et celui du droit communautaire attestent de la double nature des biens et services culturels (voir encadrés 9 et 10). Ces affaires témoignent de la manière dont la Convention a pu influencer les débats politiques sur le statut juridique des biens et services culturels dans le droit commercial, en l'occurrence aux niveaux multilatéral et communautaire. Par contre, dans le contexte du droit communautaire, deux arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne rendus en 2015 dans le domaine de la fiscalité et du livre numérique, n'ont pas mentionné la Convention dans leurs jugements (voir encadré 11).

ENCADRE 9 – OMC, Chine - Mesures affectant les droits de commercialisation et les services de distribution pour certaines publications et certains produits de divertissement audiovisuel (2009)

La Chine, lors des consultations préalables, a mis de l'avant la Convention pour justifier une de ses mesures concernant les services audiovisuels (WT/DS363/R, para. 4.108). Toutefois, dans le cadre de l'analyse juridique réalisé par le groupe spécial et l'organe d'appel, la Convention n'est pas mentionnée. Le Groupe spécial reconnaît cependant la nature unique des biens culturels : « (...) les matériels de lecture, les publications électroniques et les produits audiovisuels finis sont ce qu'il est convenu d'appeler des « biens culturels » » et ceux-ci sont « des produits d'un type unique (...) » (WT/DS363/R, para. 7.751).

Cette affaire appelle deux réflexions : 1) un pas a été fait depuis la dernière affaire qui concernait les biens et services culturels (l'affaire des périodiques entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique) où les organes judiciaires de l'OMC ne s'étaient attachés qu'à la valeur commerciale de ces derniers ; 2) c'est la première fois dans le droit de l'OMC depuis l'adoption de la Convention que la valeur non commerciale des services audiovisuels est soulignée par le juge de l'OMC.

Sources : Organisation mondiale du commerce (OMC) - Mesures affectant les droits de commercialisation et les services de distribution pour certaines publications et certains produits de divertissement audiovisuel, WT/DS363/R, 12 août 2009 et WT/DS363/AB/R, 21 décembre 2009. OMC - Certaines mesures concernant les périodiques, WT/DS31/R, 14 mars 1997 et WT/DS31/AB/R, 30 juin 1997.

ENCADRE 10 – Cour de justice de l'Union européenne, arrêt UTECA (2009)

Pour le juge communautaire, l'objectif pour un Etat membre de promouvoir une langue se suffit à lui-même et il n'est pas nécessaire d'assortir d'autres critères culturels afin de justifier une restriction à l'une des libertés fondamentales du traité (C-222/07, para. 33). Pour appuyer son raisonnement, le juge communautaire se base sur le lien intrinsèque entre la langue et la culture en faisant référence à la Convention dont le préambule souligne que « la diversité linguistique est un élément fondamental de la diversité culturelle ».

Cet arrêt atteste de la mise en œuvre de la Convention : 1) le fait que l'UE et ses Etats membres soient Parties à la Convention traduit leurs engagements à prendre en considération cette Convention dans le cadre de l'interprétation et de l'application d'autres traités, en particulier le traité européen ; 2) la prise en compte de la Convention montre les engagements contractés et implique désormais pour le juge communautaire à tenir compte des aspects culturels lorsque des mesures des Etats membres vont à l'encontre de l'une des libertés fondamentales garanties par le traité.

Source : Cour de justice de l'Union européenne - Affaire Unión de televisiones comerciales asociadas (UTECA), C-222/07, 5 mars 2009.

NB : l'article 167 (4) TFUE indique que « L'Union tient compte des aspects culturels dans son action au titre d'autres dispositions des traités, afin notamment de respecter et de promouvoir la diversité de ses cultures ».

ENCADRE 11 – Décision de la Cour de justice de l'Union européenne sur les régimes fiscaux et les livres numériques ou électroniques (2015)

La Cour de justice de l'Union européenne a statué contre la France et le Luxembourg dans une affaire concernant l'application d'un taux de TVA réduit sur les livres numériques et électroniques. Ces deux pays ont introduit des taux de TVA réduits dans leur législation nationale (5,5% en France et 3% au Luxembourg) sur les livres numériques ou électroniques, les alignant sur les taux réduits autorisés par le droit communautaire sur les livres imprimés. La Directive TVA actuelle exclue les « services fournis par voie électronique ».

La Cour a statué que l'achat d'un livre numérique est assimilé à un service électronique, dont le support physique est nécessaire à sa lecture (ordinateur, tablette de lecture, téléphone mobile). En conséquence, les livres numériques dont la fourniture s'opère par voie électronique, ne peuvent bénéficier d'un taux réduit de TVA.

Sources : Cour de justice de l'Union européenne - Affaire Commission européenne c. Grand-Duché de Luxembourg, C-502/13, 5 mars 2015 ; Affaire Commission européenne c. République française, C-479/13, 5 mars 2015. Voir aussi Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JOUE, L 347, p. 1), telle que modifiée par la Directive 2010/88/UE du Conseil, du 7 décembre 2010 (JOUE, L 326, p. 1), dite « Directive TVA ».

Il a également été indiqué dans les rapports périodiques quadriennaux soumis par les Parties depuis 2012 des *cas juridiques* où la Convention avait été utilisée pour défendre des mesures soutenant les biens et services culturels dans le domaine de la concurrence par des États membres de l'UE. Ici, la Convention a eu une influence pour opérer un changement dans les politiques publiques concernant les biens et services culturels. En effet, les cas juridiques présentés dans l'encadré 12 indiquent la manière dont une politique publique consacrée au film, à l'édition, aux jeux vidéo et à la musique a été changée ou adoptée, en citant la Convention.

ENCADRE 12 – Cas juridiques ayant conduit à l'adoption de politiques publiques concernant le film, l'édition, les jeux vidéo et la musique en prenant appui sur la Convention

- L'Autriche a adopté un « Programme de soutien au film autrichien » (2010-2012) dont l'objectif principal est de soutenir la production de longs métrages et des documentaires avec un contenu culturel autrichien et européen. Prenant appui sur le droit communautaire et sur la Convention, la Commission européenne a validé la mesure. *Cas N 96/2010 – Austria, Austrian film support scheme (« Programme de soutien au film autrichien »)*
- Le « Régime de soutien du cinéma régional de Lazio » de l'Italie a été adopté en 2012. Son l'objectif est de soutenir la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles qui pourraient contribuer de manière significative au développement des ressources culturelles et particulièrement à l'identité régionale de la région Lazio. La Commission a indiqué que la promotion de la culture et de la diversité des expressions culturelles sont reconnues par le traité et la Convention et a conclu que la mesure était compatible avec le traité. *Cas SA.34030 (2012/N) – Italy, Lazio regional film support scheme, para. 28.*
- La Lituanie a pris une mesure fiscale intitulée « Incitation fiscale du film lituanien », (2013-2018) dont l'objectif est la création de conditions favorables à la production de films en Lituanie et d'attirer les producteurs de films chez elle. La Commission a de nouveau pris appui sur le droit communautaire et la Convention pour déclarer la mesure conforme. *Cas SA.35227 (2012/N) – Lithuania, Lithuanian film tax incentive, para. 40.*
- L'Espagne a introduit une « Aide pour l'édition de la littérature au Pays Basque » dont l'objectif principal est de donner une incitation à la production de publications littéraires dans la langue basque (Euskera) et espagnole (Castillan) et de soutenir la création, la traduction ou l'adaptation des romans, de la poésie, des jeux, des livres pour les enfants. *Cas SA.34168 (2012/N) – Spain, Publishing aid for literature in the Basque country – amendment, para.28.*
- L'Espagne a également notifié une aide d'Etat aux secteurs de la danse, de la musique et de la poésie qui a été validée par la Commission au titre du traité et de la Convention. *Cas SA.32144 (N 2011) – Spain, State aid to dance, music and poetry.*
- La France a adopté une « Aide aux projets pour les nouveaux médias » (2011-2016) dont les principaux objectifs poursuivis sont d'un côté, de favoriser la création culturelle française et européenne pour les nouveaux réseaux et supports numériques de diffusion et, de l'autre côté, de favoriser la diversité culturelle sur ces médias. *Cas C 47/2006 (ex N 648/2005) – France, Crédit d'impôt pour la création de jeux vidéo.*

Culture et développement

La thématique culture et développement est l'objet ces dernières années d'une importante réflexion au niveau mondial. Dans ce contexte, les Parties font la promotion des objectifs et des principes de la Convention au sein des instruments juridiques onusiens relatifs à la culture et au développement, comme en témoigne l'encadré 13.

ENCADRE 13 – Débat thématique ONU culture et développement (2010-2014)

Quatre résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies en 2010, 2011, 2013 et 2014 sur la culture et le développement préconisent l'inclusion de la culture dans les agendas nationaux, régionaux et internationaux.

Le paragraphe 3 d) de la Résolution 66/208 « Culture et développement » (2011) invite en particulier les États à « favoriser activement la création de marchés locaux de biens et services culturels et à faciliter l'accès effectif et licite de ces biens et services aux marchés internationaux, en tenant compte de la diversification croissante de la production et de la consommation culturelles et, pour les États qui y sont Parties, des dispositions de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles ». Voir également l'article 2(d) de la Résolution 65/166 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée « Culture et développement » (2010).

Résultats à court terme : 1) lors du débat de haut niveau portant sur la thématique de la culture et le développement durable, au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies en juin 2013, où les représentants des organisations intergouvernementales comme ceux des États représentés au niveau ministériel, ont pris pour appui la Convention lors de leurs discussions, soulignant notamment son enjeu pour le développement économique et la force des industries culturelles et créatives dans ce processus. Voir : <http://csonet.org/?page=view&nr=191&type=13&menu=14>.

2) La Convention a aussi été mise en avant lors de la réunion ministérielle du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) « Science, technologie et innovation, et le potentiel de la culture, pour promouvoir le développement durable et la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement », qui s'est tenue en juillet 2013 à Genève.

Sources : Assemblée Générale des Nations Unies (AGNU), Culture et développement, Rés. 65/166, 69e séance plénière, 20 décembre 2010 ; AGNU, Culture et développement, Rés. 66/208, 66e séance plénière, 22 décembre 2011 ; AGNU, Culture et développement, Rés. 68/223, 69e séance plénière, décembre 2013 ; AGNU, Culture et développement, Rés. 69/230, 70e séance plénière 19 décembre 2014; Economic and Social Council, Report of the Secretary-General on "Science, technology and innovation, and potential of culture, for promoting sustainable development and achieving the Millennium Development Goals" for the 2013 Annual Ministerial Review, Geneva, 1-26 July 2013.

Au sein des débats ayant mené à l'adoption de ces résolutions, la Convention s'est retrouvée à maintes reprises citée comme une référence. Tel a été le cas lors de la seconde étape des consultations mondiales concernant le thème « La culture et le développement » réalisées en 2014 et pilotées par le Groupe des Nations Unies pour le développement, ou dans le cadre du second débat thématique de haut niveau « La culture et le développement durable dans le programme de développement pour l'après-2015 », organisé par le Président de l'Assemblée générale, en partenariat avec l'UNESCO, en mai 2014.

La Convention est donc perçue comme un moyen important de défendre l'adoption de politiques et de programmes de développement durable à tous les niveaux qui incluent la culture. Certaines Parties sont déjà passées à l'action et ont élaboré des politiques publiques à cet effet. Le rapport transmis par le Secrétaire général à la session de l'Assemblée générale des Nations Unies de 2014 mentionne explicitement la Convention et donne des exemples de nouvelles politiques adoptées par les Parties. Par exemple, « la Bulgarie, le Canada (Gouvernement de la province du Québec), le Congo, l'Équateur, la France, la Hongrie, la République tchèque et la République-Unie de Tanzanie ont intégré la culture dans leurs politiques et stratégies de développement, compte tenu spécifiquement des relations entre la culture et le développement durable »¹³. Les

¹³ Note du Secrétaire général, Assemblée générale, Nations Unies, A/69/216, juillet 2014, para. 17.

informations transmises dans les rapports périodiques par les Parties montrent également la manière dont la Convention a influencé certaines politiques, conduit à l'adoption de mesures ou été au centre des discussions sur la culture et le développement¹⁴.

Toutes ces initiatives prises ces dernières années par les Parties ont permis d'alimenter les débats pour mieux cerner et comprendre la contribution de la culture au développement durable au sein duquel la reconnaissance de la double nature des biens et services culturels a contribué à ce que les industries culturelles aient une place de marque. L'année 2015 est une année charnière et cruciale, qui place la Convention au cœur des agendas internationaux qui promeuvent le développement durable.

ENCADRE 14 - Apport de la société civile dans l'application des articles 16 et 21 (2008-2015)

Résolutions adoptées par l'Assemblée Générale Annuelle lors du Congrès de la Fédération internationale des coalitions pour la diversité culturelle, Bahia, Brésil, 5 au 8 novembre 2008 qui « presse le Comité intergouvernemental à aborder la question de la promotion des principes et objectifs de la Convention dans les autres enceintes internationales afin d'établir des procédures et autres mécanismes de consultation tel que spécifié dans son mandat à l'article 23.6 e) ».

Des organisations culturelles de 10 Etats membres des Caraïbes du Commonwealth, réunies à Port of Spain, 2008 ont appelé à « s'assurer de la cohérence de leurs actions, et à ratifier non seulement la convention, mais de faire respecter et observer ses principes et objectifs dans d'autres forums, notamment internationaux, en évitant des engagements de libéralisation dans les négociations commerciales qui limiterait leur droit d'appliquer des politiques culturelles et d'autres mesures à l'appui de leur secteur culturel national ».

Déclaration de Québec - Troisièmes Rencontres des coalitions et organisations professionnelles de la culture des pays membres de la Francophonie, les délégués des Coalitions nationales pour la diversité culturelle et d'organisations professionnelles de la culture de 16 pays membres de la Francophonie, Québec, 11 au 13 octobre 2008. Les articles 16 et 21 sont mentionnés très explicitement dans la déclaration.

Propositions pour la diversité culturelle, Rencontre U40 Amériques, Montréal, 19 et 21 mai 2010 dont celle qui souligne « l'importance de promouvoir les principes et objectifs de la Convention de 2005 dans les autres enceintes internationales pour sa mise en œuvre effective et pour ne pas renoncer au droit souverain des États de mettre en œuvre des politiques culturelles ».

« Diversité culturelle – pour un développement durable », organisé par la Coalition suisse pour la diversité culturelle en août 2011 à Zurich : les débats concernant l'article 16 de la Convention (sur le traitement préférentiel pour les pays en développement) ont souligné que « des mesures doivent être prises de toute urgence auprès des représentations suisses à l'étranger et auprès des autorités des migrations et de l'emploi en Suisse ».

Regards croisés sur le droit international de la culture - conjointement organisé par le Cercle Europe (Faculté de droit – Institut des hautes études internationales (HEI)), le Réseau international des juristes pour la diversité des expressions culturelles (RIJDEC) et autres, Université Laval 11-12 octobre 2012 : une Table ronde était spécialement consacrée aux « relations avec les autres instruments juridiques internationaux ».

Une conférence internationale sur les industries créatives a été organisée à l'Université Utara à Kedah, en Malaisie, les 3-4 avril 2015.

Une conférence intitulée « La Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles : dix ans après son adoption, quels enjeux et défis pour les politiques culturelles des États ? » a été organisée par l'Université Laval, à Québec, au Canada, les 28-30 mai 2015.

¹⁴ Voir à cet égard : Résumé analytique stratégique orienté vers l'action des rapports périodiques quadriennaux, Document CE/12/6.IGC/4, para. 53 à 71 ; Rapports périodiques quadriennaux : nouveaux rapports et résumé analytique, Document CE/13/7.IGC/5 para. 23 à 38 ; Rapports périodiques quadriennaux : nouveaux rapports et résumé analytique, Document CE/14/8.IGC/7a para. 17 à 23.

4. La mise en œuvre et l'impact des articles 16 et 21 : 10 ans après, les premiers enseignements

La coordination des Parties dans les autres enceintes internationales est primordiale pour la mise en œuvre de la Convention, tout comme l'est l'introduction de mesures et politiques publiques octroyant un traitement préférentiel. Ce premier rapport sur les articles 16 et 21 fournit des observations et constatations préliminaires sur la mise en œuvre et l'impact de ces deux dispositions dix ans après leur adoption.

- La Convention a effectivement influencé les politiques publiques concernant les biens et services culturels, que ce soit par la révision ou l'adoption de politiques publiques au niveau national. La question est donc de savoir si cette influence a eu le résultat escompté.
- Dans le domaine de la coopération internationale, l'évolution qui se dessine sur la question des visas et de la mobilité des artistes des pays en développement, jumelée avec les accords de coproduction cinématographique et audiovisuelle qui se multiplient, permettent de penser que ce résultat à court terme est une première étape de franchie et dont l'impact pourrait se faire sentir dans le futur.
- Dans la sphère commerciale, cinq accords culturels-commerciaux ont pris simultanément en compte les articles 16 et 21, dont trois par le biais d'un nouveau moyen (protocole culturel). Les Parties utilisent également dans leurs relations commerciales bilatérales des moyens juridiques qui existaient (clause et réserves culturelles, engagements par listes positives ou négatives). Quant à la jurisprudence, elle n'en est encore qu'à son commencement. Ces résultats témoignent des opportunités et défis liés à la mise en œuvre de ces deux articles dans les enceintes commerciales.
- Pour ce qui concerne la culture et le développement, les Parties ont modifié ou adopté de nouvelles politiques s'appuyant sur la Convention, ce qui la place au centre du processus visant à inclure la culture au sein de l'agenda des Nations Unies pour le développement durable post-2015. Ces résultats à court terme montrent que l'application de l'article 21 dans le domaine du développement suscite moins de controverses et permet d'atteindre l'objectif escompté.

D'autres enseignements sont à tirer, ils concernent plus précisément les défis qui concernent l'application des articles 16 et 21, en particulier :

- L'adoption récente de la Convention et l'application naissante des dispositions limitent l'évaluation et l'impact des articles 16 et 21 qui reposent sur un processus lent dont l'impact ne pourra être constaté qu'à long terme et qui impliquera des changements majeurs d'ordre institutionnel ou de gouvernance.
- La multiplication des accords commerciaux bilatéraux ces dernières années et les négociations complexes en cours entre de grandes puissances économiques pourraient être une opportunité pour les Parties d'utiliser la Convention comme un contrepoids pour influencer leurs politiques publiques commerciales et culturelles afin de les harmoniser.
- Examiner les nouveaux moyens d'accès à la culture dans l'ère numérique et l'impact très important sur les circuits de production et de diffusion et repenser l'approche à retenir pour les biens et services culturels numériques dans les politiques publiques nationales et au cours des négociations commerciales.
- Le défi des Parties pour collecter des données au niveau national car un tel exercice implique une coopération interministérielle compliquée en raison des questions soulevées par l'application des articles 16 et 21 qui concerne les politiques culturelles, les politiques commerciales comme celles de l'immigration et de l'emploi.

- Le manque de coordination au niveau national entre les différents ministères pour rapporter l'information. Une solution pourrait être de créer un groupe ou un comité interministériel composé de fonctionnaires attachés aux ministères concernés, dont le point de contact de la Convention pourrait assurer le rôle de coordonnateur.

5. Prochaines étapes

Les conclusions de quatre ans de consultations et d'analyses de l'impact potentiel des articles 16 et 21 démontrent la nécessité de franchir une nouvelle étape. Tout en montrant qu'il s'agit d'un exercice complexe¹⁵ qui demande du temps pour en déterminer l'impact, un calendrier de travail provisoire pour les deux prochaines années comprenant les activités suivantes pour l'ensemble des parties prenantes pourrait cependant être proposé, basé en particulier sur les recommandations 1, 2, 3 et 8 du rapport publié par IOS¹⁶ :

- Les *Parties* pourraient :
 - créer des groupes interministériels (ministère de la culture, du commerce, du travail, de l'emploi, de l'immigration, etc.) et envisager la meilleure façon d'impliquer le point de contact de la Convention dans ce processus ;
 - poursuivre leur implication dans les consultations menées par le Secrétariat et fournir des informations pertinentes ;
- Les *organes directeurs* :
 - la Conférence des Parties devrait avoir un débat constructif à sa cinquième session et donner des orientations claires pour mieux guider le travail du Comité et du Secrétariat afin d'être en mesure d'approuver un calendrier de travail pour 2015-2017 qui soit cohérent et réalisable ;
 - le Comité est appelé à déterminer le rôle qu'il a à jouer dans cet exercice, conformément à l'article 23.6 (e), puisqu'il s'agit d'une des fonctions que la Convention lui confère. Dans le cadre de la stratégie globale de renforcement des capacités, une approche possible soulignée par le Comité serait de renforcer la coopération entre Parties en créant une liste de Parties qui auraient manifesté un besoin de renforcement de capacités dans ce domaine et une autre liste de Parties volontaires pour leur apporter cette assistance.

¹⁵ Lors de la cinquième session ordinaire du Comité (5-9 décembre 2011), plusieurs Parties ont souligné qu'il était difficile, à l'heure actuelle, d'évaluer l'impact réel des activités menées au titre de l'article 21 et qu'il importait de continuer à suivre l'évolution de la situation à cet égard, vu que la mise en œuvre de la Convention de 2005 au niveau national en était encore à son début (CE/11/5.IGC/213/8REV2, p. 3).

¹⁶ Recommandation « 1. Aider et encourager les Parties et toutes les parties prenantes de la Convention, dont les organisations intergouvernementales et les organisations de la société civile, à partager les bonnes pratiques dans les domaines clés (par exemple la conception et la mise en œuvre des politiques et législations culturelles, l'intégration de la culture dans les politiques de développement durable, le renforcement de la dimension culturelle dans les politiques de développement international, les accords internationaux dans le domaine du commerce), en systématisant et diffusant les informations disponibles dans les rapports quadriennaux et provenant d'autres sources. (Comité intergouvernemental/Secrétariat) »

Recommandation « 2. Poursuivre les discussions sur l'impact des articles 16 (Traitement préférentiel pour les pays en développement) et 21 (Concertation et coordination internationales), particulièrement en ce qui concerne l'agenda du commerce international. (Comité intergouvernemental) »

Recommandation « 3. Encourager les Parties à prendre en considération les implications de la Convention de 2005 concernant la gouvernance culturelle (coordination avec les gouvernements nationaux, relations entre les différents niveaux de gouvernement, dialogue public-privé, participation de la société civile, etc.) dans leurs zones d'influence respectives et favoriser l'échange de bonnes pratiques et la fourniture d'une assistance technique centrée sur ce domaine. (Comité intergouvernemental/Secrétariat) »

Recommandation « 8. Encourager les Parties à accorder une attention particulière aux conditions des industries culturelles et au rôle des acteurs de la société civile dans leurs pays et à envisager l'adoption de stratégies à long terme pour répondre aux besoins identifiés. (Comité intergouvernemental/Secrétariat) »

- La *société civile* devrait :
 - continuer ses efforts de sensibilisation sur les articles 16 et 21 par l'organisation d'événements et la publication d'études ;
 - être plus écoutée et impliquée dans le processus car elle est en mesure d'attirer l'attention sur des cas où les Parties ont ou n'ont pas respectées leurs obligations.

- Le *Secrétariat* :
 - poursuivra les recherches sur l'application des articles 16 et 21 et leur impact, notamment dans l'enceinte commerciale bilatérale et régionale ;
 - introduira les articles 16 et 21 dans le Rapport global de suivi sur la Convention qui sera présenté au Comité en 2015 ;
 - produira un rapport global révisé pour illustrer l'application des articles 16 et 21 qui sera transmis à la Conférence des Parties en 2017 ;
 - élaborera et mettra en œuvre un module de formation sur les articles 16 et 21 dans le cadre de la stratégie globale de renforcement des capacités, sous réserve de fonds extrabudgétaires disponibles ;
 - consultera les Parties sur ces articles en 2016 ;
 - continuera ses efforts dans la mise à jour et la gestion de la plateforme en ligne sur les articles 16 et 21.

La participation de toutes les Parties et de la société civile sur le suivi des articles 16 et 21 est indispensable afin que l'évaluation de leur mise en œuvre et de leur impact donnent des résultats probants. Cet exercice devra être doté de moyens financiers et humains afin que le Secrétariat puisse en assurer la pérennité et la qualité, notamment par le partage de l'information et le recensement des bonnes pratiques. Ce n'est qu'à cette condition que l'évaluation de l'impact des actions prises pourra être réalisée de façon appropriée.

ANNEXE A

Liste des 51 accords bilatéraux et régionaux conclus après l'adoption de la Convention visés par la recherche

Accords classés par ordre chronologique de signature

	Titre de l'Accord	États et organisations économiques concernés	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
1	Free Trade Agreement between the Government of the People's Rep. of China and the Government of the Rep. of Chile	Chine Chili	18-11-2005	01-10-2006
2	The United States-Oman Free Trade Agreement	États-Unis d'Amérique Oman	19-01-2006	01-01-2009
3	Preferential Trade Agreement between the Republic of India and the Republic of Chile	Chili Inde	08-03-2006	17-08-2007
4	The United States-Peru Trade Promotion Agreement	États-Unis d'Amérique Pérou	12-04-2006	01-02-2009
5	Free Trade Agreement between the EFTA States and the SACU States	Islande Liechtenstein Norvège Suisse Botswana Lesotho Namibie Afrique du Sud Swaziland	26-06-2006	01-05-2008
6	Acuerdo de Libre Comercio entre el Gobierno de la República de Chile y el Gobierno de la República del Perú	Pérou Chili	22-08-2006	01-03-2009
7	The United States-Colombia Trade Agreement	États-Unis d'Amérique Colombie	22-11-2006	15-05-2012
8	Acuerdo de Libre Comercio entre Chile y Colombia el cual constituye un protocolo adicional al ACE 24	Colombie Chili	27-11-2006	08-05-2009
9	Agreement on Trade in Services of the Framework Agreement on Comprehensive Economic Co-operation between China and ASEAN	Chine ASEAN: Brunei Darussalam Cambodia Indonesie Lao People's Democratic Republic Malaysia Myanmar Philippines Singapore Thailand Viet Nam	14-01-2007	01-07-2007
10	EFTA-Egypt Free Trade Agreement	Islande Liechtenstein Norvège Suisse Égypte	27-01-2007	01-08-2007
11	The United States-Panama Trade Promotion Agreement	États-Unis d'Amérique Panama	28-06-2007	31-10-2012

12	The United States-Korea Trade Agreement	États-Unis d'Amérique Rep. de Corée	30-06-2007	15-03-2012
13	Accord de libre-échange Canada-AELE	Canada Islande Liechtenstein Norvège Suisse	26-01-2008	01-07-2009
14	Free Trade Agreement Between the Government of the People's Republic of China and the Government of New Zealand	Chine Nouvelle-Zélande	07-04-2008	01-10-2008
15	Agreement on Trade in Services of the Free Trade Agreement between China and Chile	Chine Chili	13-04-2008	01-08-2010
16	Accord de libre-échange Canada-Pérou	Canada Pérou	28-05-2008	01-08-2009
17	Stepping Stone Economic Partnership Agreement between Ghana, of the one part, and the European Community and its Member States, of the other part	CE Ghana	10-07-2008	---
18	Australia-Chile Free Trade Agreement	Chili Australie	30-07-2008	06-03-2009
19	Accord de partenariat économique entre les États du Cariforum, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part	CE Cariforum : Antigua-et-Barbuda Bahamas Barbade Belize, Dominique République dominicaine Grenade Guyana Haïti Jamaïque Saint-Kitts-et-Nevis Sainte-Lucie Saint-Vincent-et-les Grenadines Suriname Trinité-et-Tobago	15-10-2008	01-11-2008
20	Accord de libre-échange Canada-Colombie	Canada Colombie	21-11-2008	15-11-2011
21	Accord de partenariat économique d'étape entre la Côte d'Ivoire, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part	CE Côte d'Ivoire	26-11-2008	01-01-2009
22	Preferential Trade Agreement between the Common Market of the South (MERCOSUR) and the Southern African Customs Union (SACU)	Argentina Brazil Paraguay Uruguay Botswana Lesotho Namibia South Africa Swaziland	15-12-2008	---
23	Accord d'étape vers un accord de partenariat économique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et l'Afrique centrale, d'autre part	CE Cameroun	15-01-2009	01-10-2009
24	Agreement establishing the ASEAN-Australia New Zealand Free Trade Area (AANZFTA)	ASEAN Australie Nouvelle-Zélande	27-02-2009	01-01-2010
25	Free Trade Agreement between the Government of the People's Republic of China and the Government of the Republic of Peru	Chine Pérou	28-04-2009	01-03-2010

26	Interim Agreement with a view to an Economic Partnership Agreement between the European Community and its Member States, of the one part, and the SADC EPA States, of the other part	CE Botswana Lesotho Mozambique Namibie Swaziland	06-2009	---
27	Accord de libre-échange Canada-Jordanie	Canada Jordanie	28-06-2009	01-10-2012
28	India-Korea Comprehensive Economic Partnership Agreement	République de Corée Inde	07-08-2009	01-01-2010
29	Accord intérimaire établissant le cadre d'un accord de partenariat économique entre les États d'Afrique orientale et australe, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres d'autre part	CE Comores Madagascar Maurice Seychelles Zambie Zimbabwe	29-08-2009	14-05-2012
30	EFTA-Serbia Free Trade Agreement	Iceland Liechtenstein Norway Swiss Serbia	17-12-2009	01-10-2010
31	New Zealand-Hong Kong, China Closer Economic Partnership Agreement	New Zealand Hong Kong (China)	29-03-2010	01-01-2011
32	Tratado de Libre Comercio entre el Gobierno de la República de Costa Rica y el Gobierno de la República Popular China	Chine Costa Rica	08-04-2010	01-08-2011
33	Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Panama	Canada Panama	14-05-2010	01-04-2013
34	EFTA-Ukraine Free Trade Agreement	Iceland Liechtenstein Norway Swiss Ukraine	24-06-2010	01-06-2012
35	Accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part	CE République de Corée	06-10-2010	01-07-2011
36	Acuerdo de Integracion Comercial Peru-Mexico	Peru Mexico	06-04-2011	01-02-2012
37	Tratado de Libre Comercio entre la República del Perú y la República de Costa Rica	Costa Rica Pérou	26-05-2011	01-06-2013
38	Acuerdo de Alcance Parcial entre la República de El Salvador y la Republica de Cuba	El Salvador Cuba	19-09-2011	01-08-2012
39	EFTA-Montenegro Free Trade Agreement	Iceland Liechtenstein Norway Swiss Montenegro	14-11-2011	01-09-2012
40	Trade Agreement between the European Union and its Member States, of the one part, and Colombia and Peru, of the other part	CE Colombie Pérou	26-06-2012	01-03-2013
41	Accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part	UE Costa Rica El Salvador Guatemala Honduras Nicaragua Panama	29-06-2012	01-08-2013

42	Free Trade Agreement between the Government of Iceland and the Government of the People's Republic of China	China Iceland	15-04-2013	01-07-2014
43	EFTA-Central America Free Trade Agreement	Costa Rica Iceland Liechtenstein Norway Swiss Panama	24-06-2013	19-08-2014
44	Accord de libre-échange entre la Confédération Suisse et la République populaire de Chine	Chine Suisse	06-07-2013	01-07-2014
45	Accord de libre-échange Canada-Honduras	Canada Honduras	05-11-2013	---
46	Korea-Australia Free Trade Agreement	République de Corée Australia	08-04-2014	12-12-2014
47	Association Agreement between the European Union and the European Atomic Energy Community and their Member States, of the one part, and Georgia, of the other part*	UE Georgia	27-06-2014	01-09-2014
48	Association Agreement between the European Union and the European Atomic Energy Community and their Member States, of the one part, and the Republic of Moldova, of the other part	UE République de Moldova	27-06-2014	01-09-2014
49	EU-Ukraine Association Agreement	UE Ukraine	27-06-2014	---
50	Accord de libre-échange Canada-Corée	Canada République de Corée	22-09-2014	01-01-2015
51	Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada et l'Union européenne	UE Canada	---	---

ANNEXE B Cas pratique¹

Les Accords conclus par l'Union européenne assortis d'un Protocole de coopération culturelle

Ce cas pratique se fonde sur l'analyse de trois accords de libre-échange assortis d'un Protocole de coopération culturelle (ci-après « PCC ») conclu par l'Union européenne (ci-après l'« UE ») depuis l'adoption de la Convention en octobre 2005 : 1) *L'Accord de partenariat économique entre les États du Cariforum, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part*², ci-après l'« APE-Cariforum »; 2) *L'Accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part*³, ci-après l'« ALE-Corée »; 3) *L'Accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part*⁴, ci-après l'« AA-AC ».

Ces accords portent à la fois sur la libéralisation du commerce des marchandises et des services, de même que sur l'investissement et certains aspects du commerce électronique. Les dispositions relatives au commerce des marchandises visent toutes les marchandises en provenance des Parties, sauf exclusion. Pour ce qui est des services et de l'investissement, les Parties procèdent par la voie de listes positives pour inscrire leurs engagements (adoptant ainsi la même logique que l'Accord général sur le commerce des services, AGCS). Enfin, les PCC contiennent des dispositions visant spécifiquement la coopération dans le domaine de la culture.

1. **Référence à la Convention**

La particularité des accords assortis de PCC est de contenir une ou plusieurs références explicites à la Convention. Les trois PCC incorporent une référence à l'acte de ratification de la Convention par les Parties (ou dans le cas du PCC annexé à l'APE-Cariforum, à l'intention des Parties de la ratifier). Les PCC font également référence à la volonté des Parties de mettre en œuvre la Convention et de coopérer dans le cadre de cette mise en œuvre, en se basant sur ses principes et de manière conforme à ses dispositions (ou « en s'inspirant des principes de la convention et en menant des actions dans l'esprit de ses dispositions » pour le PCC annexé à l'ALE-Corée). Le Préambule du PCC annexé à l'AA-AC contient aussi une référence explicite aux articles 14, 15 et 16 de la Convention et l'article 1 §3 (*Scope, Objectives and Definitions*) précise que la Convention constitue la référence pour toutes les définitions et concepts utilisés par ce PCC.

En ce qui concerne le texte des accords, certains contiennent des références à la diversité culturelle (AA-AC), à la coopération culturelle (APE-Cariforum), au développement culturel (APE-Cariforum) et aux « intérêts [...] culturels [des] population[s] [...] et des générations futures » (AA-AC). Enfin, l'AA-AC fait explicitement référence à la Convention à l'article 74 consacrée à la *Coopération culturelle et audiovisuelle*.

¹ Ce cas pratique est tiré de la recherche concernant l'application des articles 16 et 21 dans les accords commerciaux bilatéraux, réalisée par V. Guèvremont, Professeure à la Faculté de Droit de l'Université Laval, et assistée d'I. Otasevic, Doctorante à la Faculté de Droit de l'Université Laval. D'autres cas sont disponibles sur la plateforme de l'article 21 : <http://fr.unesco.org/creativity>.

² Signé le 15-10-2008 ; entré en vigueur le 01-11-2008. Les États du Cariforum sont : Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Dominique, République dominicaine, Grenade, Guyana, Haïti, Jamaïque, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Suriname, Trinidad-et-Tobago.

³ Signé le 06-10-2010 ; entré en vigueur le 01-07-2011.

⁴ Signé le 29-06-2012 ; entré en vigueur le 01-08-2013. Les États de l'Amérique centrale sont : Costa Rica, Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Panama.

2. Traitement des biens et des services culturels (accord principal)

Les trois accords excluent les services audiovisuels du champ d'application de leur(s) section(s) ou chapitre(s) consacré(s) à la fourniture transfrontière de service et à l'établissement d'une présence commerciale. La notion de « services audiovisuels » n'est toutefois pas définie. L'ALE-Corée précise que cette exclusion est sans préjudice des droits et obligations découlant du PCC. L'ALE-Corée exclue également les subventions du champ d'application de l'ensemble du chapitre consacré au *Commerce de services, établissement et commerce électronique*. Par ailleurs, au sein de l'APE-Cariforum, une disposition spécifique à la présence commerciale indique que les Parties « veillent à ne pas encourager les investissements directs étrangers en rendant moins strictes la législation et les normes nationales en matière d'environnement, de travail ou de santé et sécurité au travail ou en assouplissant les normes fondamentales du travail ou les lois destinées à protéger et promouvoir la diversité culturelle ».

Enfin, les trois accords invitent les Parties à constituer des listes d'engagements spécifiques par l'inscription de secteurs, de sous-secteurs ou encore d'activités qui font l'objet d'une certaine libéralisation (engagements d'accès au marché et application du traitement national), mais pour lesquels des limitations sont maintenues. Les Parties ont utilisé ces listes pour inscrire certains secteurs culturels autres qu'audiovisuel (ce secteur étant exclus du champ d'application de l'accord) et limiter la portée de leurs engagements. Les *Liste des engagements relatifs à la présence commerciale* et les *Liste des engagements relatifs à la prestation transfrontalière de services* contiennent donc des engagements relatifs aux *services de spectacle*, aux *services de bibliothèques, archives, musées et autres services culturels* et aux *services d'agence d'information et de presse*. Compte tenu de la diversité des engagements, une synthèse est difficilement réalisable.

Quelques exemples peuvent néanmoins être cités : Dans le cas de la première liste, certains pays membres de l'UE et certains États du Cariforum ont pris des engagements relatifs aux *services de spectacle*. Par ailleurs, tous les Membres de l'UE se sont abstenus de prendre des engagements relatifs aux *services de bibliothèques, archives, musées* alors que certains États du Cariforum ont entièrement libéralisé ce secteur. Enfin, presque tous les États du Cariforum ont pris des engagements relatifs aux *services d'agence de presse*. Dans le cas de la deuxième liste, presque tous les États de l'UE se sont abstenus de prendre des engagements dans le secteur des *services de spectacle* et des *services de bibliothèques, archives, musées*.

3. Clauses de traitement préférentiel relatif à la culture (PCC)

Les PCC poursuivent plusieurs objectifs, notamment le renforcement des capacités et l'indépendance des industries culturelles des Parties, la promotion des contenus culturels régionaux et locaux, ainsi que la reconnaissance, la protection et la promotion de la diversité culturelle. Les PCC prennent également en compte divers facteurs, tels que le degré de développement des industries culturelles, de même que le niveau et les déséquilibres structurels des échanges culturels.

Dans tous les cas, et sans préjudice des autres dispositions de accords principaux (APE-Cariforum, ALE-Corée, AA-AC), les PCC définissent un cadre en vue de faciliter les échanges d'activités, de biens et de services culturels, notamment dans le secteur audiovisuel. Tout en préservant et en développant leurs capacités d'élaborer et de mettre en œuvre leurs politiques culturelles en vue de protéger et de promouvoir la diversité culturelle, les Parties s'efforcent de coopérer afin d'améliorer les conditions régissant leurs échanges d'activités, de biens et de services culturels et de corriger les déséquilibres structurels et les asymétries susceptibles d'exister dans ces échanges.

Les PCC annexés aux APE-Cariforum et AA-AC contiennent des clauses relatives à l'assistance technique visant à contribuer au développement des industries culturelles des Parties, à l'élaboration de leurs politiques et mesures culturelles, ou encore à l'échange de biens et de services culturels. Par ailleurs, les trois PCC prévoient l'attribution d'un traitement préférentiel au bénéfice de chacune des Parties. Ce traitement préférentiel comporte un premier volet relatif à l'admission et au séjour temporaire d'artistes et d'autres professionnels de la culture. Un deuxième volet vise la négociation de nouveaux accords de coproduction ainsi que la mise en œuvre d'accords existants entre une ou plusieurs Parties aux accords. Enfin, les PCC annexés à l'ALE-Corée et à l'APE-Cariforum comporte un troisième volet portant sur l'accès commercial préférentiel des œuvres audiovisuelles. Au titre de ce troisième volet, les œuvres coproduites peuvent bénéficier du régime prévu par la Partie UE pour promouvoir le contenu culturel régional ou local en obtenant la qualité d'« œuvres européennes » au sens de l'article 1er, point n) i), de la Directive 89/552/CEE. Inversement, les œuvres audiovisuelles coproduites peuvent bénéficier des régimes de l'autre Partie (Rép. de Corée, États du Cariforum) concernant la promotion du contenu culturel régional ou local. Dans le cas du PCC annexé à l'ALE-Corée, la coopération dans le secteur audiovisuel entre les Parties est également encouragée par l'organisation de festivals, de séminaires et d'initiatives similaires, ainsi que par la coopération dans le domaine de la radiodiffusion. Les PCC prévoient aussi d'autres dispositions complémentaires relatives à la coopération dans le secteur de l'audiovisuel, par exemple pour l'importation temporaire de matériel et d'équipement aux fins du tournage d'œuvres audiovisuelles.

Par ailleurs, la coopération culturelle instaurée par les PCC visent également des secteurs autre que l'audiovisuel, notamment les arts du spectacle vivant, les publications et la protection de sites du patrimoine culturel et de monuments historiques.

Enfin, le PCC annexé à l'ALE-Corée met en place un comité « Coopération culturelle » chargé de surveiller l'application du Protocole. Ce comité est aussi chargé du règlement des différends. De plus, le PCC prévoit la création de plusieurs groupes consultatifs internes en matière de coopération culturelle, composés de représentants des domaines culturel et audiovisuel, qui pourront être consultés sur des questions relatives à la mise en œuvre de celui-ci. Les deux autres PCC ne prévoient pas de mécanisme équivalent. Toutefois, dans le cas du PCC annexé à l'AA-AC, le Préambule indique que le sous-comité de coopération, établi par l'accord, pourrait inclure des fonctionnaires ayant des compétences dans le domaine de la culture pour toute question relative à la mise en œuvre de ce Protocole. De plus, il est prévu que rien dans ce PCC ne peut être soumis au mécanisme de règlement des différends institué par l'AA-AC.

4. Statut du commerce électronique

Les trois accords auxquels sont annexés des PCC contiennent quelques dispositions portant spécifiquement sur le commerce électronique. De façon générale, les Parties conviennent d'encourager le développement du commerce électronique entre elles, notamment en coopérant sur les questions liées à ce type de commerce. L'APE-Cariforum et l'ALE-Corée vont un peu plus loin, en engageant les Parties à ne pas instituer de droits de douane sur les livraisons sous forme électronique. Considérant le fait que les Parties à ces accords ont exclu les services audiovisuels du champ d'application des règles relatives à la fourniture transfrontière de service et à l'établissement, ces services ne seraient donc pas visés par les engagements qui découlent de ces dispositions sur le commerce électronique. La notion de « livraisons sous forme électronique » n'est toutefois pas définie. Pour cette raison, il est permis de se demander si le terme « livraison » renvoie uniquement à des services que l'on pourrait qualifier de « traditionnels », auquel cas l'exclusion des services audiovisuels s'appliquerait, ou si la transmission de produits culturels digitaux, potentiellement non visés par l'exclusion des « services audiovisuels », pourrait être visée par l'engagement relatif à la non application de droits de douane sur les livraisons électroniques.

5. Autres dispositions relatives à la culture

Aucune autre disposition relative à la culture n'est à signaler.